



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



30/10/2017

RAP/RCha/FRA/12(2018)

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

12e rapport national sur la mise en œuvre  
de la Charte sociale européenne  
soumis par

### **LE GOVERNMENT DE LA BELGIQUE**

- Suivi des réclamations collectives n°59/2009, 62/2010, 69/2011, 75/2011 et 98/2013

---

Rapport enregistré par le Secrétariat le  
30 octobre 2017

**CYCLE 2018**



12<sup>ième</sup> Rapport national sur l'application de la

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (révisée)

*soumis par*

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Rapport simplifié 2017

# Table de matières

---


## Inhoudsopgave

Introduction.....	4
Schematic overview of Belgian institutions.....	4
Exposé sur le suivi accordé aux rapports du Comité européen des droits sociaux relatifs à 4 Réclamations collectives contre la Belgique .....	6
Réclamation collective 59/2009 – Droit de grève (syndicats) .....	7
1. Au niveau fédéral .....	7
Réclamation collective 62/2010 – Terrains pour les gens du voyage.....	10
1. Au niveau des Communautés/Régions.....	10
Réclamation collective 69/2011 - Jeunes demandeurs d’asile non accompagnés.....	20
1. Au niveau fédéral .....	20
2. Au niveau des Communautés/Régions.....	23
Réclamation collective 75/2011 - Personnes handicapées en grande dépendance .....	25
1. Au niveau fédéral .....	25
2. Au niveau des Communautés/Régions.....	29
Réclamation collective 98/2013 – châtiments corporel (APPROACH) .....	60

## Introduction

### Schematic overview of Belgian institutions<sup>1</sup>


After the several reforms of the state, the unitarian state made way for a more complex structure: the Federal State, the Communities and the Regions. They are on an equal footing but have powers and responsibilities for different fields. The table below provides a schematic overview of the institutions of the Belgian federated state, in law-making and executive powers and according to their territorial level.

Geographic level	Legislative power	Executive power
National level (federation): Belgium, competent for everything related to the public interest (the public finances, the army, the judicial system, social security and employment legislation, foreign affairs as well as substantial parts of public health and home affairs).	Federal parliament : is a bicameral parliament and consist of the <u>Senate</u> and the <u>Chamber of Representatives</u> and votes on Laws	The King of the Belgians is the head of State (mainly ceremonial duties), the executive power is executed by the bilingual Belgian Federal government (Council of ministers)
Community level: the communities are competent in so called "personal matters" (except religious affairs) such as culture, education, welfare, health, sports and language.		
<u>Dutch-speaking community</u> : covers the territory of all Flemish provinces and Brussels <sup>2</sup>	Flemish Parliament counts 124 directly elected members (118 from the Flemish provinces + 6 Brussels members) and votes on Decrees	Flemish government
<u>French-speaking community</u> <sup>3</sup> : all Walloon provinces (except the German-speaking	Parliament of the French Community: 94 members (75 Wallon provinces + 19	French Community Government

<sup>1</sup> See also [www.belgium.be/en/about\\_belgium/government](http://www.belgium.be/en/about_belgium/government)

<sup>2</sup> a part of the law-making and executive responsibilities in Brussels capital region are executed by the Flemish community commission: VGC (Vlaamse gemeenschapscommissie). This is not a government but a subsidiary executive organ. [www.vgc.be](http://www.vgc.be)

<sup>3</sup> Also Fédération Wallonie-Bruxelles

communities ) and Brussels <sup>4</sup>	Brussels members) and votes on Decrees	
<u>German-speaking community</u> : German speaking municipalities	Parliament of the German-speaking community and votes on Decrees	Government of the German-speaking community
Regional level: The regional political institutions are competent for land-based matters like employment, housing, public infrastructure, mobility, urbanisation, environment, economy, international trade, decrees governing local administrations and monitoring of the municipalities and provinces.		
<u>Flemish region</u> : The legislative and executive competences of the Flemish region and Dutch-speaking community have been combined ; All Flemish provinces except the 19 communities of the Brussels region	Flemish Parliament counts 118 directly elected members and votes on Decrees	Flemish government
<u>Walloon region</u> : All Walloon provinces except the Brussels region	Walloon Parliament votes on Decrees	Walloon government
<u>Brussels Capital region</u> <sup>5</sup>	Brussels Capital parliament votes on Ordinances	Brussels Capital government

<sup>4</sup> a part of the law-making and executive responsibilities in Brussels capital region are executed by the French community commission: Cocof (Commission communautaire française). This is not a government but a subsidiary executive organ. [www.spsfb.brussels](http://www.spsfb.brussels)

<sup>5</sup> the law-making and executive responsibilities concerning social assistance, health care and child benefit in Brussels capital region are executed by the Common community commission: COCOM (Commission communautaire commune de Bruxelles-Capital). [www.ccc-ggc.irisnet.be](http://www.ccc-ggc.irisnet.be)

## Exposé sur le suivi accordé aux rapports du Comité européen des droits sociaux relatifs à 4 Réclamations collectives contre la Belgique

- 59/2009 (droit de négociations collectives/actions collectives)
- 62/2010 (non- discrimination)  
(droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)
- 69/2011 (défense des enfants internationaux)
- 75/2011 (droit au bénéfice des services sociaux - organisation des services sociaux)  
(droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)  
(droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)
- 98/2013 (droit à la protection sociale et économique de la mère et de l'enfant - soin, assistance, éducation, formation)

Réclamation collective 59/2009 – Droit de grève (syndicats)  
Violation de l'article 6§4 (droit de négociation collective – actions collectives)

1. Au niveau fédéral

Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que les restrictions au droit de grève n'entraient pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles n'étaient ni prévues par la loi, ni ne poursuivaient l'un des objectifs énoncés à l'article G.

a. Evaluation 2015 du Comité

La situation étant inchangée, le Comité évaluera la mise en œuvre des restrictions au droit de grève sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

*Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.*

b. Situation 2017

Suite à la réclamation collective N° 59/2009 présentée par la Confédération européenne des syndicats (CES), la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) contre la Belgique, le Comité européen des Droits sociaux a décidé le 13 septembre 2011 que les restrictions au droit de grève constituent une violation de l'article 6§4 de la Charte révisée car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles ne sont ni prévues par la loi, ni ne poursuivent un des objectifs énoncés à l'article G.

1. En réponse à la Résolution (CM/ResChS(2012)3 du 4 avril 2012) adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et à la demande spécifique faite au ministre de la Justice « d'attirer l'attention des autorités judiciaires sur les constatations du CEDS », la Ministre de la Justice a demandé le 30 novembre 2012 au Collège des Procureurs Généraux de bien vouloir porter à la connaissance des autorités judiciaires la décision sur le bien-fondé du Comité européen des droits sociaux ainsi que la Résolution du Conseil des Ministres qui en découle. Cette communication a été portée à l'attention de la Ministre du Travail, Madame Monica De Coninck, par courrier du 10 décembre 2012.

Subséquentement, deux courriers ont été adressés par le Président du Collège des Procureurs Généraux au Président du Collège provisoire des cours et tribunaux. Le premier courrier datant du 3 janvier 2013 demande de bien vouloir informer et diffuser la Résolution du Comité des Ministres auprès des magistrats du siège. Le second courrier datant du 16 septembre 2014 demande quant à lui de bien vouloir transmettre la Résolution auprès des Premiers Présidents et Présidents des cours et tribunaux en vue de recueillir leurs observations sur celle-ci.

Dans le cadre du suivi de la Résolution (CM/ResChS(2012)3 du 4 avril 2012), une nouvelle demande d'information a été adressée le 5 juillet 2017 au Collège des cours et tribunaux par le SPF Justice concernant la jurisprudence pertinente à la lumière des conclusions du Comité. Cette jurisprudence comprend des requêtes unilatérales d'employeurs autant que des tierces oppositions et un arrêt de la Cour de Cassation. L'analyse de la jurisprudence partielle qui nous a été communiquée montre que la décision du Comité a eu un impact sur la jurisprudence nationale et qu'elle a été intégrée par certains juges dans leur interprétation du droit de grève.



Premièrement, il est important de noter que les cours et tribunaux belges tiennent compte du contexte international pertinent et en particulier de la Charte sociale européenne. Dans la plupart des ordonnances reçues, une référence explicite a été faite à l'article 6§4 de la Charte, qui garantit le droit à l'action collective (Annexe 1). A titre d'exemple, la décision du tribunal de Bruxelles a interprété le droit de grève par référence explicite à la décision du Comité européen. En outre, il a affirmé que « le droit de grève doit être déterminé par le droit supranational » et que les piquets de grève ne visent pas automatiquement à bloquer l'entreprise (Annexe 2). En outre, une absence de référence explicite ne signifie pas nécessairement une négligence de la Charte. En effet, le tribunal de première instance de Malines, ne se réfère pas à l'article 6§4 dans sa jurisprudence concernant les piquets de grève, mais adopte néanmoins une interprétation conforme à la Charte et à celle du Comité européen (Annexe 3).

Deuxièmement, les mesures sollicitées par certains employeurs en cas de grève - et dans certains cas accordées par les cours et tribunaux - visent à des restrictions pour raisons de sécurité (Annexe 1). Par conséquent, le juge n'interdit pas la grève en soi, la participation à la grève ou à des piquets de grève. L'interdiction concerne des actes plus spécifiques afin d'assurer la sécurité notamment en interdisant d'occuper les voies de chemin de fer. Ces restrictions ne constituent donc pas comme telles une limitation du droit à l'action collective. De manière similaire, la Cour d'appel de Mons a conclu à l'interdiction de l'occupation des voies de chemin de fer ou des cabines au motif cette fois que plusieurs grèves semblables récentes démontrent un risque probable de répétition tout en soulignant le critère de « l'urgence exceptionnelle » de la requête unilatérale (Annexe 4).

Cette tendance du juge à ne pas limiter l'action collective ressort aussi d'une décision du Président du Tribunal de première instance d'Anvers qui a considéré que les dommages commerciaux et financiers de l'employeur ne justifiaient pas une limitation à l'action collective (Annexe 5).

Troisièmement, l'importance attachée au débat contradictoire est démontrée par l'approche du tribunal de Malines qui, dans le cadre des requêtes unilatérales, a confirmé explicitement que la priorité doit toujours être accordée aux décisions judiciaires contradictoires (Annexe 3). Dans cette jurisprudence, le tribunal a insisté en affirmant que « dans notre système de justice, il n'y a pas de place pour des procédures judiciaires contre des personnes inconnues et que c'est à l'employeur de prouver que tous les efforts étaient fait pour permettre un dialogue contradictoire. » L'importance d'un débat contradictoire a aussi été confirmé explicitement par le Cour d'appel d'Anvers en 2012.

Selon elle, la requête unilatérale n'était pas nécessaire parce qu'au moins certains participants à la grève étaient connus. Une interprétation pareille a été adoptée subséquemment en 2014 par la Cour de cassation, la plus haute juridiction du pays, chargée de veiller à l'unité d'interprétation et d'application des règles juridiques par toutes les juridictions du pays (Annexe 6).

Le litige visé par cet arrêt concerne une grève survenue au sein de deux entreprises sœurs. Suite à cette grève, ces deux employeurs ont introduit une requête unilatérale devant le tribunal de première instance d'Anvers dans laquelle ils demandaient au Tribunal d'ordonner certaines mesures d'urgence à l'égard de toute personne qui, sur le terrain de l'entreprise ou à proximité de celui-ci, perturbait l'exercice normal de l'exploitation. Le président du tribunal de première instance a déclaré cette action en grande partie non fondée.

En appel, ce jugement a toutefois été réformé et la demande initiale a été déclarée fondée. Les délégués syndicaux ont formé tierce opposition contre cet arrêt. La Cour d'appel d'Anvers a déclaré ce recours fondé. La Cour d'appel a estimé que ces entreprises ne visaient, par leur action, aucun intérêt légitime, puisque leur action avait pour objectif de briser une action collective des travailleurs. Elle a estimé en outre que le fait de saisir le Président du Tribunal par le dépôt d'une requête unilatérale n'était pas justifié puisque les limites de l'exercice normal de l'action collective n'avaient manifestement pas été dépassées.

Un pourvoi en Cassation a été introduit contre cet arrêt de la Cour d'appel. Dans son arrêt du 8 décembre 2014, la Cour de Cassation a rappelé que, sur la base de l'article 584, alinéa 3, du Code judiciaire, le Président du Tribunal pouvait être saisi par requête unilatérale uniquement en cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire s'il se présente des circonstances exceptionnelles exigeant que le droit à la contradiction ne soit pas mis en œuvre durant toute la première phase de la procédure. La Cour de Cassation a jugé qu'en l'espèce, il n'y avait pas d'absolue nécessité, notamment en raison du fait que certains participants à la grève étaient bien connus par les employeurs et auraient pu être cités, de sorte que le juge des référés aurait pu statuer après un débat contradictoire, en étant, dès lors, mieux éclairé, sur les mesures qui étaient demandées dans le cadre d'un conflit social à l'égard de « tout un chacun ».

Enfin, s'agissant des tierces oppositions formées par les grévistes se pose la question de l'intérêt de celles-ci pour l'action collective. A cet égard, il est utile de relever la décision du Président du tribunal de première instance de Bruxelles (Annexe 2) affirmant qu'ils ont au moins un intérêt moral et que l'objet de la résistance n'est pas sans objet parce que la validité de l'ordonnance a expiré. Par conséquent, le tribunal a conclu que la tierce opposition était recevable.

En conclusion, considérant cette jurisprudence récente des cours et tribunaux du pays démontre un développement positif des cours et tribunaux dans l'intégration de la Charte et en particulier des conclusions du Comité européen des Droits sociaux. Ces récents développements doivent toutefois être confirmés.

2. Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport précédent, les partenaires sociaux ont conclu, en 2002, un « gentlemen's agreement » relatif aux actions collectives.

Par cet accord, les organisations de travailleurs appelaient leurs affiliés à ne pas recourir à la violence lors de conflits collectifs et à observer les délais de préavis de grève, et les organisations d'employeurs appelaient leurs membres à éviter des procédures judiciaires dans le cadre de conflits collectifs.

Déjà en novembre 2008, le Ministre de l'Emploi avait demandé une évaluation de cet accord aux partenaires sociaux siégeant au sein du Conseil national du travail.

Par la suite, la décision du Comité a été portée à la connaissance du Conseil national du travail afin qu'il en soit tenu compte lors de l'évaluation de ce « gentlemen's agreement ».

Un nouveau processus d'évaluation du « gentlemen's agreement » a été lancé l'année dernière mais n'a pas abouti.

Dans ce cadre, en mai 2016, le Parlement a procédé à des auditions au cours desquels des experts ont été entendus. Plusieurs d'entre eux ont notamment attiré l'attention des parlementaires sur la portée de l'article 6, § 4, de la Charte et de la décision rendue par le Comité suite à la plainte 59/2009

Les travaux sont encore en cours.

## Réclamation collective 62/2010 – Terrains pour les gens du voyage

*Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)*

### 1. Au niveau des Communautés/Régions

#### 1.1. Région Wallonne

Dans une société majoritairement sédentaire, les Gens du voyage rencontrent de multiples obstacles liés à leur mode de vie dans des habitations mobiles. Les besoins des Gens du voyage sont pourtant les mêmes que ceux des sédentaires, à la différence que les réponses à donner doivent prendre en compte leur mode de vie spécifique. Les actions prises au niveau régional wallon pour répondre aux décisions du Comité européen des Droits sociaux sont détaillées ci-dessous.

Préalablement, il convient de relever un problème de champ d'application de la réclamation de la FIDH. La FIDH signale à juste titre qu'il est difficile de déterminer le nombre précis de Gens du voyage en Belgique et dans ses Régions. Le principal problème auquel sont confrontées ces tentatives d'estimations statistiques tient au flou qui entoure la notion de « Gens du voyage ». Tant que cette notion n'est pas clarifiée, sa traduction en catégorie statistique est impossible. En effet, la définition donnée aux Gens du voyage par la FIDH ne permet pas de discerner précisément si une population peut être qualifiée de Gens du voyage. La seule caractéristique donnée aux Gens du voyage par la FIDH est la suivante : « *les populations (...) qui ont toutes en commun de vivre par tradition dans des habitations mobiles, autrement dit dans des caravanes ou roulottes* ». Sur base de cette notion, certaines populations pourraient être qualifiées comme étant des "Gens du voyage" par une autorité administrative et ne pas être qualifiées comme telles par une autre autorité administrative. L'absence de caractéristiques objectivables susceptibles d'identifier les Gens du voyage amène par conséquent à une catégorisation au cas par cas de populations de Gens du voyage. D'où la difficulté de déterminer précisément le nombre de Gens du voyage. Or, l'accès à l'égalité des droits et la lutte contre les discriminations passent par une identification claire de la population visée dans les statistiques. Notons cependant que le cadre juridique gouvernant la collecte et le traitement des données statistiques est régi par des textes internationaux et nationaux. Les méthodes de collecte et les formats des variables enregistrées relèvent ainsi de la compétence d'autorités internationales et nationales.

#### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

La caravane n'étant toujours pas reconnu en droit belge comme un logement, *le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.*

#### b. Situation 2017

La Wallonie vise la concrétisation du droit à un logement décent pour chacun, tel que consacré par l'article 23 de la Constitution belge et rappelé dans l'article 2 du Code wallon du logement et de

l'habitat durable (CWLHD)<sup>6</sup>. Le CWLHD définit le logement comme suit : « le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ». Le logement est conçu comme étant fixe, donc non mobile.

La Région a fixé une série de critères applicables aux logements afin de mettre en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles. La Région veut notamment protéger les individus et les familles contre le risque de louer ou d'occuper un logement indécent. Ce risque sera accru à partir du moment où les habitations mobiles devraient être reconnues comme des logements. D'autres régions et pays ont certes reconnu la caravane comme un logement mais pas comme un logement décent. La Région devrait-elle revoir ses critères qualitatifs des logements à la baisse? Ce n'est pas l'option suivie par la Région.

La Région a choisi de reconnaître la caravane comme une « *habitation qui n'est pas un logement*<sup>7</sup> ». Cette reconnaissance ouvre l'accès à certaines aides régionales<sup>8</sup>.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral détermine des conditions minimales d'habitabilité et de sécurité auxquelles doit répondre l'habitation dans le cadre du contrat de bail.

Il serait envisageable de déterminer des critères de qualité spécifiques aux habitations mobiles en Région wallonne. C'est l'option suivie par la Région flamande qui a adopté des normes de qualité indicatives pour les roulottes.

#### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif du nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité note que 3 terrains de séjour temporaire ont été aménagés et que 23 nouveaux terrains ont été repérés pour recevoir les grands groupes mais que seulement 2 ont pour le moment été utilisés. Il évaluera les effets de ces mesures notamment au regard de la proportion entre le nombre de familles de Gens du voyage et le nombre de terrains et emplacements disponibles sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

#### b. Situation 2017

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé définit les Gens du voyage comme suit : « *des communautés d'origines différentes caractérisées par un habitat mobile, qui se déplacent de lieu en lieu durant plusieurs mois de l'année et qui, à chaque arrêt, restent quelques jours sur place avant de reprendre la route*<sup>9</sup> ».

<sup>6</sup> Art. 2, §1<sup>er</sup> du Code wallon du logement et de l'habitat durable : « *La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles* ».

<sup>7</sup> « *La Région accorde une aide aux ménages en état de précarité qui créent ou améliorent une habitation qui n'est pas un logement* », art. 22bis du Code Wallon du logement et de l'habitat durable. Les ménages précités vivant en caravanes sont notamment visés par cette aide régionale.

<sup>8</sup> Art. 44, §1 et §2, du Code Wallon du logement et de l'habitat durable.

<sup>9</sup> Art. 149/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Les pouvoirs locaux désireux d'organiser un séjour temporaire des Gens du voyage sur leur territoire peuvent le formaliser dans une convention de partenariat avec la Wallonie. La signature de cette convention entraîne une série de droits et d'obligations des parties contractante.

En 2017, onze communes ont signé une convention avec la Région et bénéficient de diverses aides régionales.

La Région a octroyé des aides à l'emploi à 10 communes en vue d'assurer la gestion de séjours temporaires des Gens du voyage.

La Région a également financé une subvention de fonctionnement de 10.000€ à onze communes.

En outre, la Région peut prendre à sa charge les coûts d'équipement et d'aménagement d'un terrain lorsque celui-ci est destiné à recevoir des habitations mobiles occupées par des Gens du voyage<sup>10</sup>. La Région peut ainsi subsidier le coût de l'équipement en voirie, égouttage, éclairage public, réseau de distribution d'eau, des abords communs ainsi que le coût de l'aménagement de tels équipements<sup>11</sup>. La Région joue un rôle de pouvoir subsidiant. Il appartient au pouvoir local de réaliser lui-même les travaux précités. Jusqu'à présent, seulement trois communes ont introduit et obtenu une telle subvention régionale.

Sur base des rapports d'activités 2016 transmis par les communes conventionnées, 1.813 caravanes ont pu séjourner temporairement sur un terrain d'accueil. Ces chiffres vont certainement augmenter en 2017 étant donné que les chiffres sont incomplets pour deux communes.

En outre, le Gouvernement wallon a adopté le 15 juin 2017 un avant-projet de décret modifiant le titre VII du livre 1er de la 2e partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'aide aux Gens du voyage. L'exposé des motifs de cet avant-projet de décret précise qu'il a pour objectif d'apporter une aide aux Gens du voyage, notamment :

*1° en promouvant l'intégration des Gens du voyage ;*

*2° en soutenant un accueil concerté et de qualité des Gens du voyage en Wallonie ;*

*3° en imposant une programmation territoriale d'aires d'accueil des Gens du voyage ;*

*4° en accroissant le nombre d'aires accessibles aux Gens du voyage sur le territoire de la Wallonie ;*

*5° en octroyant des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension d'aires à destination des Gens du voyage.*

L'article 18 du projet de décret vise entre autres à ce que chaque province propose aux Gens du voyage un accès à des aires d'accueil et des terrains temporaires équivalent à 140 semaines d'ouverture cumulée par an. A défaut d'une offre répondant à cette exigence, des sanctions financières peuvent être appliquées aux Provinces.

Le projet de décret est actuellement soumis à l'avis des organes consultatifs, puis sera envoyé pour avis au Conseil d'Etat pour revenir au Gouvernement avant d'être transmis au Parlement wallon.

En ce qui concerne l'accueil des Gens du voyage, citons un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme opposant une famille Tsigane au Royaume-Uni. « *La Cour ne souscrit toutefois pas à l'argument selon lequel, du simple fait que le nombre de Tsiganes est statistiquement supérieur à*

---

<sup>10</sup> Art. 44 § 2 du Code Wallon du logement et de l'habitat durable.

<sup>11</sup> Pour connaître le détail des subventions voir l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2005 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements.

*celui de places disponibles sur les sites tsiganes autorisés, la décision de ne pas autoriser la requérante et sa famille à occuper le terrain de leur choix pour y installer leur caravane emporte en soi violation de l'article 8. En effet, cela reviendrait à imposer au Royaume-Uni, comme à tous les autres Etats contractants, l'obligation au titre de l'article 8 de mettre à la disposition de la communauté tsigane un nombre adéquat de sites convenablement équipés<sup>12</sup> ».*

#### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité prend note de la mise en place de plusieurs structures. Cependant, le Comité constate qu'aucune législation urbanistique n'a été adoptée. Il évaluera donc la situation sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

#### b. Situation 2017

Le territoire de la Wallonie est le patrimoine commun de ses habitants. La Région, les communes et les autres autorités publiques sont garants du développement équilibré des « *besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale*<sup>13</sup> ». À cette fin, des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont mentionnés dans le Code du Développement territorial (CoDT).

Dans ce Code, une nomenclature détermine notamment les actes, travaux et installations qui sont exonérés du permis d'urbanisme ou/et qui ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte. Un permis d'urbanisme préalable est notamment requis pour utiliser habituellement un terrain afin d'y placer une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte et caravanes<sup>14</sup>. Dans ce cas, la durée du permis d'urbanisme est limitée<sup>15</sup>. Ce type d'installation mobile ne requiert pas le concours obligatoire d'un architecte<sup>16</sup>. Le CoDT ne détermine pas ce que recouvre l'usage habituel ou inhabituel d'un terrain pour y placer une installation. Afin de connaître précisément leurs obligations en matière de permis d'urbanisme, il est recommandé aux personnes de s'adresser au service compétent de la commune où le terrain est situé.

<sup>12</sup> Chapman c. Royaume-Uni [GC], n°27238/95, arrêt du 18 janvier 2001, pg. 125.

<sup>13</sup> Article D.I.1., §1<sup>er</sup> al. 3 du Code du Développement territorial - Partie décrétable.

<sup>14</sup> Art. D.IV.4., al. 1 et 15°, du Code du Développement territorial - Partie décrétable.

<sup>15</sup> Art. D.IV.80., §1<sup>er</sup> et 9°, du Code du Développement territorial - Partie décrétable.

<sup>16</sup> Voir la nomenclature reprise dans l'art. R.IV.1-1. du Code du Développement territorial - Partie réglementaire.

## Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite.

### a. Evaluation 2015 du Comité

Le Comité invite le Gouvernement à fournir des précisions à l'occasion des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

*Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.*

### b. Situation 2017

Les communes sont compétentes pour maintenir ou restaurer l'ordre public sur leur territoire. Elles veillent ainsi à la propreté, la salubrité, la sûreté (sécurité) et la tranquillité publiques<sup>17</sup>. Cette compétence s'exerce à l'égard de tous les citoyens et, entre autres, des Gens du voyage.

Lorsqu'un trouble à l'ordre public est établi, le bourgmestre peut prendre un arrêté d'expulsion. Le bourgmestre doit toutefois arbitrer entre la gravité du trouble public et la gravité d'une expulsion des Gens du voyage.

Par ailleurs, depuis 2004, la Wallonie subsidie l'asbl "Centre de Médiation des Gens du voyage et des Roms en Wallonie". Parmi ses missions, le Centre contribue à améliorer les relations entre les autorités publiques locales, les Gens du voyage et la population sédentaire. Le Centre informe notamment les pouvoirs locaux pour préparer l'arrivée de Gens du voyage et intervient à leur demande lors de leur arrivée<sup>18</sup>.

La Wallonie met aussi à disposition des communes un ensemble d'outils pour organiser l'accueil des Gens du voyage.

Signalons que les onze communes ayant signé une convention avec la Région désignent en leur sein une personne de référence dont les missions consistent à :

- assurer la gestion quotidienne du séjour temporaire des Gens du voyage ;
- être le porte-parole de la commune ;
- coordonner les séjours dans la dimension d'accueil (information claire du groupe sur la période de séjour et la gestion des déchets) ;
- coordonner les séjours dans la dimension technique (raccordement à l'eau, à l'électricité, des toilettes mobiles, le ramassage des immondices) ;
- informer les riverains.

Les Gens du voyage qui souhaitent séjourner temporairement sur les terrains dédiés à cet effet doivent préalablement prendre contact avec l'agent communal compétent pour s'assurer de la disponibilité du terrain.

---

<sup>17</sup> Art. 135, §2 de la nouvelle loi communale sert de base à la compétence de la police administrative des

<sup>18</sup> Pour en savoir plus, voir <http://www.cmgv.be/>

## Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

### a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité prend note de la mise en place de plusieurs structures. Il évaluera les résultats des projets sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

### b. Situation 2017

Les instances politiques compétentes pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont multiples, tout comme les textes légaux s'y rapportant. La Wallonie apporte sa contribution, comme en témoigne son premier Plan de lutte contre la pauvreté (PLCP), adopté le 10 septembre 2015. L'objectif de ce Plan est de compléter les dispositifs existants préalablement, concernant des publics cibles, par une politique intégrée visant toute personne vivant ou susceptible de vivre dans un état de pauvreté. Le logement est le premier axe d'une série développée dans le PLCP. L'accent est mis sur l'accès au logement et la qualité du logement. Citons les différentes mesures prévues dont certaines ont été réalisées :

- la création d'un fonds régional de garanties locatives qui permet notamment l'étalement du versement de la caution locative ;
- l'établissement d'une grille indicative de référence des loyers qui encourage les propriétaires à fixer un loyer raisonnable ;
- l'adoption d'un contrat de bail-type ;
- le développement des expériences-pilotes avec les CPAS comme intermédiaires permettant de sécuriser le paiement des loyers ;
- le développement des « capteurs logement » chargés de mobiliser du logement privé et de sensibiliser les propriétaires afin qu'ils acceptent de mettre leur bien en location auprès de publics précaires moyennant certaines garanties ;
- le renforcement de la lutte contre les marchands de sommeil ;
- la lutte contre les discriminations dans le logement par la mise en place d'actions de sensibilisation ciblées et de « contrôles mystères » ;
- la réforme des systèmes d'attribution des logements publics, notamment pour garantir des attributions prioritaires pour les ménages en grande précarité sociale ;
- l'augmentation de l'offre en matière de prêts hypothécaires sociaux...



## 1.2. Région Flamande

### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de l'existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité prend note des actions mises en oeuvre. Il considère qu'en procédant ainsi le Gouvernement est en voie de mettre la situation en conformité. Il demande confirmation dans les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 que ces actions s'effectuent sur une base juridique pérenne.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte pour ce qui est de la Région bruxelloise et de la Région flamande.

#### b. Situation 2017

La Région flamande a développé des normes de qualité indicatives pour les roulottes.

L'application généralisée de ces normes est garantie par la reprise du modèle directeur de rapport technique de l'examen de la qualité des roulottes dans un arrêté ministériel (AM du 23/02/2016 fixant les conditions d'octroi des subventions, visées aux articles 3, § 4, 4, 8, alinéa 1er, 9, § 1er, alinéas 1er et 8, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 relatif à l'octroi de subventions pour l'acquisition, l'aménagement, la rénovation et l'extension de terrains destinés aux gens du voyage, adapté dernièrement à l'arrêté ministériel du 1/6/2016).

Les normes s'appliquent tant aux roulottes résidentielles qu'aux caravanes et se situent tant au niveau des roulottes individuelles qu'au niveau des terrains destinés aux gens du voyage. Pour entrer en ligne de compte pour une subvention de 100% de la Région flamande pour les terrains destinés aux gens du voyage, il convient de respecter les normes pour les équipements communs sur le terrain et les équipements sur les emplacements individuels.

En ce qui concerne le contenu de ces normes, on peut distinguer d'une part les normes qui font abstraction de dimensions et qui concernent l'accessibilité, la sécurité, la finition, la stabilité, les installations, les exigences de confort et les équipements minimums. Et d'autre part, les normes fixant les dimensions des roulottes et le nombre de pièces dont elles doivent disposer. La Région flamande est consciente que certaines de ces normes ne sont pas tenables pour les caravanes. Mais en prévoyant ces normes indicatives pour toutes les roulottes, la Région induit une amélioration de qualité sans empêcher les propriétaires d'une caravane de séjourner sur un terrain pour gens du voyage.

Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif du nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier.

a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Il évaluera la situation notamment au regard de la proportion entre le nombre de familles de Gens du voyage et le nombre de terrains et emplacements disponibles sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Tout en reconnaissant que des progrès ont été réalisés, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

b. Situation 2017

Nous ne disposons pas de chiffres concluants sur le nombre précis de familles étant donné que ces familles ne sont enregistrées nulle part officiellement comme gens du voyage. Sur base d'estimations reposant sur une longue expertise et provenant de quelques services qui sont en contacts étroits avec ces familles, nous partons de l'hypothèse d'un millier de familles (roms, manouches et voyageurs).

Actuellement, 487 places ont été réalisées.

Outre les rénovations et l'extension de terrains existants, l'acquisition et l'aménagement de nouveaux terrains résidentiels dans 5 communes flamandes sont planifiés ou en cours d'exécution.

Le nombre exact de places supplémentaires qui pourront ainsi être offertes n'est pas encore connu. Il y aura au moins 40 places supplémentaires qui seront effectives. Tous les projets ne sont pas suffisamment avancés pour que le nombre de places effectives soit déjà connu.

Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre.

a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité évaluera les résultats des actions envisagées sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

b. Situation 2017

L'autorité flamande organise dans ce cadre une concertation thématique entre les communes, les acteurs régionaux et l'administration flamande au sujet des terrains destinés aux gens du voyage. Via l'atrium, l'autorité flamande informe et sensibilise les communes et acteurs locaux.

Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite.

a. Evaluation 2015 du Comité

Le Comité invite le Gouvernement à fournir des précisions à l'occasion des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

b. Situation 2017

Il existe des accords sur l'inventorisation (périodique) des emplacements et des besoins sur le terrain. En concertation entre les agences 'Wonen-Vlaanderen', 'Integratie en Inburgering' (Logement, Intégration et Intégration civique) et la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (Société flamande de logement social), on cherche de quelle manière on pourrait offrir aux gens du voyage davantage de places de qualité et à un prix abordable. Les accords à ce sujet sont repris dans le Plan horizontal d'intégration.

Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité prend note de l'évolution de la situation. Il évaluera les résultats du Plan stratégique d'accueil des Gens du voyage sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

b. Situation 2017

Le plan d'action Gens du voyage fera l'objet d'une discussion avec les principales parties prenantes à l'automne 2017. Ce plan sera ensuite intégré dans le Plan horizontal d'intégration de l'autorité flamande. On pourra ainsi assurer une meilleure coordination des actions. Le plan comprend des mesures relatives à la santé, à la petite enfance, à l'enseignement, au logement, au soutien des pouvoirs locaux, à la communication et à la coordination.

## 1.2. *Région Bruxelles capital*

Les actions et intentions démontrent à suffisance qu'après de trop longues années sans véritable prise de conscience quant à la situation des « gens du voyage » (belges ou non), que le Ministre-Président a décidé de mettre en œuvre une politique adéquate.

Depuis 2015, la Région de Bruxelles-Capitale avait décidé de mettre à disposition des 19 centres publics d'aide sociale des moyens financiers dédiés, sans pour autant en connaître la pertinence de l'éventuelle distribution.

- Il est prévu de modifier l'article 191 du Code du Logement afin de valoriser l'habitat itinérant et de mettre en lumière les caractéristiques minimales nécessaires des terrains des gens du voyage.
- De même, il est prévu de modifier l'article 102 du Cobat (code bruxellois de l'aménagement du territoire) afin de permettre des permis à durée limitée sur des terrains en attente de travaux, afin qu'on puisse installer temporairement, sur des terrains en friche, de l'habitat itinérant.
- Depuis 2015, le Gouvernement bruxellois consacre 850.000 € aux CPAS pour de l'aide sociale directe aux personnes migrantes, aux personnes sans-abri, aux personnes dites roms et aux gens du voyage. De même depuis 2016, 600.000 € sont consacrés à un appel à projets spécifique « roms » et « gens du voyage ».
- Depuis 2017, la COCOM (Commission Communautaire Commune) finance 1 ETP spécifiquement dédié à la thématique au sein de l'asbl « Le Foyer » afin de faciliter les contacts entre les gens du voyage et les communes, et de dégager des accords en terme d'exploitations de terrains.
- Enfin, l'Agence du Développement Territorial (ADT) a construit un cadastre des terrains exploitables afin de faciliter les recherches.

## Réclamation collective 69/2011 - Jeunes demandeurs d'asile non accompagnés

*Violation de l'article 11§1 (droit à la protection de la santé - élimination des causes d'une santé déficiente et 11§3 (droit à la protection de la santé - prévention des maladies et accidents)*

### 1. Au niveau fédéral

#### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 11§1 au motif que le droit à l'accès aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier n'était pas garanti.

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 11§3 au motif que la prévention des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que des accidents n'était pas assurée pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

Le Comité prend note des mesures qui ont été prises afin de garantir un abri en centre d'accueil aux mineurs étrangers non accompagnés ainsi qu'aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier.

Les informations ne contiennent pas de précisions sur l'accès concret et effectif aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier qui se trouvent dans les abris. Le Comité évaluera la situation sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### b. Situation 2017

Accès aux prestations de santé :

Les bénéficiaires du droit aux prestations de santé sont repris à l'article 32, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Un point 22° y a été ajouté :

[les personnes de moins de 18 ans, visées par les articles 5 et 5/1 du Titre XIII - Chapitre VI de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, qui fréquentent depuis au moins trois mois consécutifs l'enseignement du niveau fondamental ou secondaire dans un établissement d'enseignement agréé par une autorité belge, ou qui ont été exemptées de l'obligation scolaire par la « Commissie van advies voor het Buitengewoon Onderwijs » ou la Commission consultative de l'enseignement spécial ou la « Sonderschulausschuss », ou qui ont été présentées à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge, pour autant que ces dernières personnes ne soient pas soumises à l'obligation scolaire. Le Roi peut déterminer les périodes qui sont assimilées à des périodes de fréquentation de l'enseignement du niveau fondamental ou secondaire.

Sont cependant exclues les personnes de moins de 18 ans qui sont ou peuvent être bénéficiaires du droit aux soins de santé en application de l'article 32, alinéa 1er, 1° à 21° de la présente loi, ou en

vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé . Le Roi peut déterminer ce qu'il convient d'entendre par un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé pour l'application de cette disposition. Le Roi peut déterminer les périodes qui sont assimilées à des périodes de fréquentation de l'enseignement du niveau fondamental ou secondaire]

Concrètement, une nouvelle catégorie de titulaire bénéficiant du droit aux prestations de santé a été créée. Il s'agit des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois, l'arrêté royal du 3 août 2007 n'est entré en vigueur qu'en date du 1er janvier 2008. C'est donc au plus tôt, à partir de cette date, qu'une inscription en qualité de titulaire MENA est possible.

La qualité de titulaire MENA peut être octroyée aux personnes de moins de dix-huit ans qui remplissent, outre les 4 conditions imposées par la Loi Tutelle , les deux conditions suivantes :

- Obligation de présentation à une institution de soutien préventif – obligation scolaire ;
- Ne pas être bénéficiaire du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (article 32, alinéa 1er, 1° à 21°) ou en vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé.

Peuvent donc bénéficier du droit aux soins de santé, les personnes de moins de 18 ans MENA qui fréquentent depuis au moins trois mois consécutifs l'enseignement du niveau fondamental ou secondaire dans un établissement d'enseignement agréé par une autorité belge, ou qui ont été exemptées de l'obligation scolaire par la " Commissie van advies voor het Buitengewoon Onderwijs " ou la Commission consultative de l'enseignement spécial ou la " Sonderschulausschuss ", ou qui ont été présentées à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge, pour autant que ces dernières personnes ne soient pas soumises à l'obligation scolaire.

Le fait de remplir la seconde condition a notamment pour conséquence que le MENA qui a introduit une demande d'asile déclarée recevable avant le 1er juin 2007 et qui dispose d'une annexe 25 ou 26 et d'une attestation d'immatriculation du modèle A, bénéficie du droit aux soins de santé en qualité de titulaire résident (article 2, alinéa 1er, 15°).

Le MENA qui tombe sous le champ d'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA et qui dispose d'un CIRE temporaire bénéficie également du droit aux soins de santé en qualité de titulaire résident (sur base de l'article 32, alinéa 1er, 15°).

Lorsque le MENA peut se prévaloir de la qualité de personne à charge , il bénéficie d'un droit aux soins de santé dérivé du droit du titulaire à charge duquel il peut être inscrit.

Les caractéristiques liées à la qualité de titulaire MENA sont les suivantes :

- En matière d'inscription auprès d'un organisme assureur : il devra remettre à la mutualité de son choix, une demande d'inscription. L'inscription aura effet à partir du 1er jour du trimestre au cours duquel la demande d'inscription est faite. Dans les cas dignes d'intérêt, le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif de l'INAMI peut décider que l'inscription se fasse avec effet rétroactif.
- En matière d'ouverture du droit : le droit aux prestations de santé s'ouvre à la date d'effet de l'inscription. Le droit est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le droit s'est ouvert.

- En matière de perte de qualité : la tutelle spécifique sur les MENA cesse de plein droit :
- Lorsque le mineur est confié à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle (...),
- Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans,
- En cas de décès, d'émancipation, d'adoption, de mariage ou d'obtention de la nationalité belge ou d'un état membre de l'EEE.

Dans ces trois cas, en cas de perte de la qualité MENA, il y a lieu d'inscrire le jeune sous la nouvelle qualité acquise.

- Au moment de l'éloignement du mineur du territoire ou lorsque le mineur a disparu de son lieu d'accueil et que son tuteur est sans nouvelle de lui depuis 4 mois. Dans ces cas, le droit aux soins de santé sera prolongé conformément aux règles de maintien de droit.

- Lorsqu'il lui est délivré un titre de séjour à durée illimitée (i.e. lorsqu'il est reconnu réfugié). Dans ce dernier cas, il y a lieu d'inscrire le jeune sous la qualité de titulaire résident.

La qualité de MENA se perd lorsque la personne concernée cesse d'être mineur (atteint l'âge de 18 ans). Le MENA qui atteint l'âge de 18 ans tombe sous le champ d'application de la loi du 15 décembre 1980.

- En matière de maintien de droit : les dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (article 131, § 1er – maintien du droit aux prestations de santé) sont applicables au titulaire MENA).

Le titulaire MENA peut prétendre aux prestations de santé sans paiement d'une cotisation personnelle .

Il bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance .

Son ou ses enfants sont inscrits à sa charge.

#### Situation de la MENA jeune maman

Lorsqu'une MENA, demandeuses d'asile ou qui ne satisfait pas aux conditions d'accès au territoire ou de séjour, accouche en Belgique, sa situation diffère selon que son enfant reçoit ou non la nationalité Belge .

- Si l'enfant reçoit la nationalité belge, la maman pourra être inscrite comme personne à charge de son enfant si elle réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet. Si elle ne parvient pas à prouver qu'elle a la même résidence principale que son enfant, elle restera titulaire MENA si elle était déjà inscrite en cette qualité et son enfant sera inscrit en qualité de personne à charge.

- Si l'enfant ne reçoit pas la nationalité belge, la maman pourra être inscrite en qualité de titulaire MENA, si elle réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet et son enfant pourra être inscrit comme personne à charge.

## 2. Au niveau des Communautés/Régions

### 2.1. *Service public francophone bruxellois - Commission communautaire française (COCOF)*

Les maisons d'accueil COCOF n'accueillent que des personnes en séjour régulier.

### 2.2. *Communauté Flamande*

#### *Vaccination - Flandre*

En ce qui concerne les vaccinations, les mineurs qui arrivent non accompagnés en Belgique, s'ils passent via the North Gate, se voient proposer des vaccins dès leur enregistrement.

Ceux qui proviennent d'un pays où la polio est présente (cela peut changer chaque mois, c'est pourquoi nous ne donnons pas la liste précise de ces pays) reçoivent à leur arrivée un vaccin contre la polio et un vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Ceux qui ne proviennent pas d'un pays où la polio est présente se voient proposer à leur arrivée un vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole et un vaccin contre le tétanos, la diphtérie et la coqueluche.

S'ils vont ensuite dans une LOI (Lokaal Opvanginitiatief- Initiative d'accueil locale) ou à l'école, ils reçoivent si nécessaire les vaccins de rappel, offerts par les CLB.

Pour les mineurs d'âge qui séjournent illégalement en Flandre, il n'existe pas d'offre structurée sauf s'ils vont à l'école. Le CLB offre alors les vaccinations. En outre, ils peuvent s'adresser pour les vaccinations à 'Kind & Gezin' et s'ils se présentent chez un médecin ou un établissement de soins, ils peuvent également obtenir les vaccins gratuitement.

Pour les mineurs qui voyagent ou qui séjournent dans des camps destinés aux gens du voyage et qui ne vont peut-être pas à l'école, on peut faire appel à l'équipe de vaccination. Cette équipe passe à intervalles réguliers dans les camps pour gens du voyage connus et propose les vaccins nécessaires.

S'il y a encore des groupes connus de mineurs d'âge qui ne peuvent pas être vaccinés via le circuit régulier, on regarde avec l'équipe de vaccination comment toucher ces jeunes et l'équipe de vaccination peut être mobilisée pour vacciner ces mineurs.

#### *Santé mentale - Flandre*

La Flandre prévoit des subventions supplémentaires pour garantir l'accès des réfugiés aux soins de santé mentale, en mettant l'accent sur les mineurs d'âge étrangers non accompagnés et les familles de réfugiés avec enfants

Ces subventions ont démarré le 1er février 2016 et courent pour le moment jusqu'à la fin 2017; elles seront éventuellement prorogées jusqu'à la fin 2018.

Il s'agit d'un montant annuel de 546.000 euros, réparti entre l'asbl Solentra et 6 Centres de soins de santé mentale (CGG). Solentra est l'acronyme de "Solidariteit en Trauma". Solentra est un service de l'hôpital universitaire (UZ) de Bruxelles axé spécifiquement sur les soins de santé mentale pour les réfugiés, les enfants migrants et leur famille. Le rôle de ce service consiste : à réaliser un transfert d'expertise vers les CGG; à combler les lacunes dans l'offre; à prendre en charge les cas complexes; etc.



Les CGG remplissent les missions suivantes :

1° organiser l'offre de traitement et de thérapie lors de traumatismes et/ou de (suspensions) d'autres troubles psychiques graves et de problèmes psychiatriques chez les réfugiés ayant ou non un statut de séjour temporaire qui habitent dans la zone d'action de l'initiateur de l'habitation autonome ou dans une structure d'accueil organisée par la Communauté flamande. Le groupe cible prioritaire de cette offre est constitué des mineurs d'âge étrangers non accompagnés et des familles de réfugiés avec enfants.

2° organiser un soutien, une consultation et une liaison pour les professionnels des secteurs des soins de santé mentale, de l'action sociale et de l'enseignement dans leurs contacts avec le groupe cible visé dans le premier point.

Solentra a encore une troisième mission, à savoir :

3° organiser l'intervision, le coaching, la supervision et la promotion de l'expertise chez d'autres acteurs des soins de santé mentale qui ont reçu de l'autorité flamande une mission en matière d'accompagnement des traumatismes.

Les 6 CGG qui ont reçu des subventions supplémentaires sont répartis dans toute la Flandre. Cette répartition a permis d'accroître l'accessibilité de cette offre spécifique dans toute la Flandre.

Solentra reçoit aussi des subventions de Fedasil, de la FRB, des CPAS, de la CCF... Le département WVG n'est certainement pas la seule administration qui prévoit un budget pour les soins de santé mentale à l'intention des réfugiés.

#### *Accès aux hôpitaux et aux services d'urgence*

Si vous êtes en séjour illégal en Belgique, vous avez droit à l'aide médicale urgente.

Donc via un service d'urgence, une aide devra toujours être dispensée à toute personne nécessitant une aide médicale urgente. On ne peut pas refuser de la donner. Voici le lien vers le site web de l'Agence flamande Integratie en Inburgering (Intégration et Intégration civique) où vous trouverez les circulaires et l'information concernant l'aide médicale et les coûts : <http://www.vmc.be/thema/vreemdelingenrecht-internationaal-privaatrecht/sociaal-medisch/ocmw-steun/dringende-medische-hulp-dmh>

## Réclamation collective 75/2011 - Personnes handicapées en grande dépendance

*Violation des articles 14§1 (droit au bénéfice des services sociaux - organisation des services sociaux), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)*

### 1. Au niveau fédéral

#### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### b. Situation 2017

La loi du 12 mai 2014 a défini la notion d'aidant proche et institué une procédure de reconnaissance.

Toutefois, jusqu'à ce jour, aucun arrêté royal n'a été pris pour concrétiser cette reconnaissance.

Lors du conclave budgétaire du 26 juillet 2017, le Gouvernement fédéral a pris toutes une série de mesures dont :

- En matière de fiscalité, le fait d'autoriser jusqu'à 500 EUR par mois des revenus complémentaires non taxés dans certains secteurs. Dès le 1er janvier 2018, il est prévu l'introduction du travail effectué pendant le temps libre. Ainsi, les personnes qui travaillent ou qui ont travaillé pourront disposer de revenus complémentaires allant jusqu'à 500 EUR par mois (non taxés). Cette mesure s'appliquera également aux services de particuliers à particuliers.
- En matière de cohésion et de lutte contre la pauvreté :
- Pension aidants proches : il est prévu d'accorder un crédit-pension de 48 mois pour les travailleurs à temps partiel qui aident une personne présentant une autonomie réduite d'au moins 12 points sur l'échelle du SPF Sécurité sociale (DG Personnes handicapées).
- Reconnaissance centralisée des aidants proches : il est prévu de reconnaître le travail des aidants proches et de limiter leurs démarches administratives. La situation des personnes fortement dépendantes sera identifiée (= données pour études AIM, KCE, ISP). Lors de la demande, on peut également directement fournir au patient des informations ciblées relatives aux soins à domicile, à l'accompagnement, aux groupes de soutien, etc. alors que les

aidants proches sont à ce moment fortement dépendants de leur propre recherche d'une organisation d'aidants proches.

Afin que la situation des aidants proches soit mieux prise en compte dans les différentes politiques, ainsi que dans les mesures prises pour la personne en situation de handicap, il convenait de définir ce groupe cible. A cette fin, une loi relative à la reconnaissance de l'« aidant proche » a été prise<sup>19</sup>. Cette loi définit l'aidant proche et la personne aidée.

En outre, il est prévu dans la réglementation du chômage que les aidants proches sont dispensés de l'obligation d'être disponible de l'emploi de sorte qu'ils gardent leur allocation de chômage, et ceci afin de les permettre de donner des soins<sup>20</sup>.

#### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

Le Comité prend note des travaux en cours du groupe de travail qui visent à permettre à l'Etat de collecter des données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance. Le Comité évaluera sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 si la collecte de données et d'informations statistiques ainsi réalisée a permis la réalisation d'une approche globale et coordonnée en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### b. Situation 2017

##### 1. Données et informations statistiques fiables à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance

Cf. l'annexe.

##### 2. Accès aux informations pour les personnes handicapées et leur famille

La volonté des autorités belges est d'éviter que les citoyens en général et les personnes en situation précaire en particulier passent à côté de leurs droits par manque d'informations et plus encore puissent bénéficier des avantages sans avoir à accomplir de démarches administratives. C'est le but du projet "Statuts sociaux harmonisés – droits supplémentaires", coordonné par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (qui ressort sous la compétence de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique). Ce projet à trois objectifs :

<sup>19</sup> Loi du 12 mai 2014 Loi relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance, M.B. 6 juin 2014.

<sup>20</sup> Arrêté royal du 15 avril 2015 modifiant les articles 63, 114 et 116, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et rétablissant les articles 90 et 125 dans le même arrêté dans le cadre de l'aidant proche.

- parvenir à une couverture correcte et complète des ayant-droits en facilitant l'octroi automatique et non plus sur demande expresse de l'assuré
- obtenir une diminution du nombre et de la complexité des statuts utilisés et parvenir à harmoniser les conditions d'octroi
- viser la simplification administrative avec moins de formalités administratives et moins d'attestations papier

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le citoyen peut introduire lui-même une demande de reconnaissance du handicap en ligne via « [MyHandicap](#) ». La demande se fait en remplissant le formulaire en ligne dans lequel on mentionne l'évaluation de l'impact du handicap sur la vie quotidienne (situation sociale) et les informations administratives ; le SPF Sécurité sociale demande lui-même des infos supplémentaires au médecin traitant, aux institutions financières, ... Grâce à ce site, les citoyens concernés sont informés, sur la base de leurs réponses à des questions proactives, au sujet des éventuels droits dont ils peuvent faire usage, s'ils le désirent, dans leur situation concrète.

Enfin, la Belgique s'est engagée, fin 2015, à participer au projet de la carte européenne pour personnes handicapées, lancé par la Commission européenne.

Cette initiative veille à promouvoir l'accessibilité et l'inclusion des personnes handicapées dans la société. La carte atteste qu'une personne est en situation de handicap et permet à son détenteur de bénéficier d'une série d'avantages dans les domaines du sport, de la culture et des loisirs, en Belgique et dans les pays européens participants au projet.

La réalisation concrète du projet a démarré en février 2016. Vu la répartition des compétences en matière de politique belge en faveur des personnes en situation de handicap, les différents ministres concernés ont marqué leur accord unanime pour travailler ensemble à la mise en œuvre du projet. Les administrations publiques, compétentes en matière d'intégration des personnes handicapées, veilleront ensemble à l'exécution de ce projet.

Concrètement, l'European Disability Card sera officiellement lancée en Belgique à l'automne 2017 et sera délivrée sur demande aux personnes handicapées reconnues par l'une des 5 institutions belges en charge du projet.

**Distribution of the population (aged 15 years and over) according to the presence of activity limitations (3 categories)**

**Regional level, Belgium 2001-2004-2008-2013**

**REGIO=Brussels Region**

	<b>ME_4: Activity limitations (3 categories)</b>			<b>N(*)</b>
	<b>Absence of activity limitations</b>	<b>Presence of moderate activity limitations</b>	<b>Presence of severe activity limitations</b>	
<b>Year</b>				
<b>2001</b>	77.5	17.9	4.5	2201
<b>2004</b>	77.6	17.4	5.0	2108
<b>2008</b>	78.4	17.2	4.4	1942
<b>2013</b>	77.3	18.1	4.6	1380
<b>Total</b>	77.7	17.6	4.7	7631

Population aged 15 and over  
Weighted percentage

(\*) Total number of respondents (unweighted)  
Take care with the interpretation, especially if N < 100!

## 2. Au niveau des Communautés/Régions

### 2.1. Service public francophone bruxellois - Commission communautaire française (COCOF)

#### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il existait des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, l'ensemble des mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées. Le Comité demande que les prochaines informations indiquent le pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui n'ont pas accès aux services sociaux. Le Comité évaluera si les mesures prises assurent un accès à l'ensemble du groupe sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

*Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.*

#### b. Situation 2017

La COCOF, très sollicitée en tant qu'instance dans la capitale européenne, et disposant de budgets limités, n'est pas en mesure d'accueillir toutes les personnes qui s'adressent à elles par manque de place dans des institutions pouvant répondre à ces besoins.

La COCOF a donc pris un accord avec la RW et cette dernière prend en charge un certain nombre de personnes de grande dépendance

#### Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte au motif de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

Le Comité prend note de l'existence de centres de jour, des centres d'hébergement et des services d'aide à la vie journalière qui donnent des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale.

Le Comité demande confirmation que ces services sociaux respectent les critères suivants:

- un personnel qualifié et suffisamment nombreux ;
- des décisions prises au plus près des personnes handicapées adultes de grande dépendance ;
- des mécanismes mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés.

*Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.*

b. Situation 2017

Personnel qualifié et suffisamment nombreux :

Pour les Centres de jour et les Centres d'hébergement, un arrêté du Collège fixe les conditions d'accès pour les fonctions de direction, de personnel administratif et comptable, de personnel technique ainsi que pour l'équipe psychologique, éducative, rééducative et sociale. Il prévoit également une possibilité, pour ces services, en fonction de leur projet pédagogique, de constituer une équipe pluridisciplinaire avec psychologue, psychopédagogue, pédagogue, assistant en psychologie, fonctions paramédicales (kinésithérapeute, logopède, ergothérapeute, rééducateur en psychomotricité, audiologue, orthoptiste), assistant social, infirmier gradué, infirmier gradué social, infirmier breveté, éducateur-chef de groupe, chef-éducateur et éducateur classes 1 à 4 afin d'offrir une prise en charge pluridisciplinaire en fonction du public accueilli.

Décision prise au plus près des personnes : la réglementation prévoit la signature d'une convention entre la personne et le centre. A cette convention, doivent être joints le projet collectif et le règlement d'ordre intérieur. Existe également au sein des centres: un conseil des usagers. Conseil qui a pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique. Il émet également un avis sur le règlement d'ordre intérieur ainsi que sur toute modification de celui-ci.

Caractère adéquat : il est prévu dans la procédure d'agrément (agrément initial, renouvellement, modification, suspension ou retrait), une visite pour vérifier si le centre répond aux conditions d'agrément.

Décision sur le bien-fondé

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.

a. Evaluation 2015 du Comité

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité.

*Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.*

b. Situation 2017

La COCOF, très sollicitée en tant qu'instance dans la capitale européenne, et disposant de budgets limités, n'est pas en mesure d'accueillir toutes les personnes qui s'adressent à elles par manque de place dans des institutions pouvant répondre à ces besoins.

La COCOF a donc pris un accord avec la RW et cette dernière prend en charge un certain nombre de personnes de grande dépendance

2.2. *L'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ)- Région wallonne*

Décision sur le bien-fondé

- Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il existait des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.
- Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.
- Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, l'ensemble des mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées et 63% de personnes handicapées sont encore en attente d'un soutien. Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent le pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui ont accès aux services sociaux. Le Comité évaluera donc la situation sur la base de cette information.

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité. Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Le Comité prend note des travaux en cours du groupe de travail qui visent à permettre à l'Etat de collecter des données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance. Le Comité évaluera sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 si la collecte de données et d'informations statistiques ainsi réalisée a permis la réalisation d'une approche globale et coordonnée en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale.



Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

b. Situation 2017

*Note introductive*

La Région wallonne confirme et renforce ses orientations et ses mesures de suivi de la décision du CEDS sur le Bien-fondé de la Réclamation collective 75/2011, telles que décrites dans le 11<sup>ème</sup> rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 (cycle 2017)<sup>21</sup>.

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat belge, et plus particulièrement les Accords de la Sainte-Émilie du 19 septembre 2013, a opéré le transfert de nombreuses compétences aux Communautés et Régions, marquant ainsi un tournant majeur dans la gestion des mécanismes de protection sociale de notre pays. Consciente de cet enjeu primordial pour la population, la Wallonie a tout mis en œuvre pour créer un organisme d'intérêt public (OIP) gérant les compétences de la santé, du bien-être, de l'accompagnement des personnes âgées, du handicap et des allocations familiales, et chargé d'établir des synergies entre l'ensemble des matières qu'il gère afin de répondre au mieux aux besoins des citoyens.

L'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité), la nouvelle Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Décret du 3 décembre 2015<sup>22</sup>, est responsable de politiques majeures, par l'intermédiaire de trois branches, des politiques suivantes :

- Branche Bien-être et Santé
  - la prévention et la promotion en matière de santé ;
  - l'organisation de la première ligne d'aide et de soins au domicile ;
  - le remboursement de prestations de sécurité sociale en santé, en maison de repos et de soins ;
  - le financement des infrastructures d'accueil et d'hébergement ainsi que des hôpitaux ;
  - la politique de dispensation des soins de santé mentale et d'assuétudes.
- Branche Handicap
  - la sensibilisation et l'information en matière de handicap ;
  - l'aide à l'aménagement du domicile ;
  - les politiques relatives à l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées ;
  - la promotion de l'accès à l'emploi des personnes handicapées et des aides y contribuant ;
  - l'inclusion dans la société des personnes en situation de handicap.
- Branche Familles
  - la gestion des allocations familiales ;
  - la gestion des budgets et le contrôle des caisses y afférents ;
  - la mise en place de services à destination des familles.

Le contrat de gestion 2017-2022 entre le gouvernement wallon et l'AViQ, récemment signé, présente de manière exhaustive les missions de cette nouvelle Agence<sup>23</sup>.

Sur cette période, les futurs décrets permettront notamment de mettre en œuvre sur le terrain, dans le domaine du Bien-être et de la Santé et du Handicap :

- la réforme du secteur des maisons de repos et de soins ;

---

<sup>21</sup> Le 11<sup>ème</sup> rapport est consultable sur le site du Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/16806c2fae>

<sup>22</sup> Le site internet de l'AViQ est consultable à l'adresse [www.aviq.be/mission.html](http://www.aviq.be/mission.html).

Le Décret est consultable à l'adresse suivante :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29852&rev=31395-16146>

<sup>23</sup> Voir notamment les p.8 et suivantes du contrat de gestion 2017-2022 : [www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/07/28\\_1.pdf#page=192](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/07/28_1.pdf#page=192)

- la création d'une Assurance Autonomie, compte tenu du transfert de l'Allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA), précédemment gérée au niveau fédéral;
- la prévention et la promotion de la santé ;
- la réforme de la politique de santé mentale ;
- la réorganisation de la première ligne de soins, etc.

L'AViQ ne se limite pas à fournir de l'information sur les missions qui sont les siennes. Elle est également une source d'informations et d'orientation spécialisée et individualisée sur l'ensemble des prestations, services et actions des secteurs de la famille, de la santé de l'aide aux aînés, et du handicap.

Aux côtés des opérateurs qu'elle subsidie, l'AViQ œuvre à la prévention et à la promotion en matière de santé. Dépistage de cancers, surveillance des maladies infectieuses, nutrition, éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en sont quelques exemples.

L'Agence travaille aux côtés de professionnels pour mettre à disposition du public une première ligne d'aide et de soins, accessible et coordonnée.

Elle agréé les hôpitaux, les maisons de repos et conclut des conventions avec les centres de réhabilitation fonctionnelle. C'est aussi un acteur incontournable dans tous les projets liés à la santé mentale, aux assuétudes ou encore aux soins palliatifs.

L'AViQ offre des informations, aides et conseils personnalisés aux personnes en situation de handicap. Elle agréé et subventionne des services qui accompagnent, dès l'annonce du diagnostic, pour veiller à ce que l'inclusion se passe bien tout au long de la vie.

L'AViQ intervient aussi financièrement dans l'achat de matériel spécifique qui favorise l'autonomie au quotidien.

Dorénavant, les personnes qui résident en Wallonie et qui vivent des situations de handicap graves ou absolues, dénommés les « grands dépendants », peuvent donc plus aisément se tourner vers des dispositifs de soutien et de soins issus du secteur de la santé (ambulatoire et institutionnelle), du secteur des aînés (au domicile et en maisons de repos et de soins) et de la famille (aides diverses au domicile, aide aux aidants proches).

Suite à sa mise en place, l'AViQ souhaite, par exemple, pouvoir fournir à l'avenir des données quantitatives et qualitatives des bénéficiaires d'aide obtenus via les Services d'aide aux familles et aux aînés (SAFA)<sup>24</sup>.

En effet, la mission d'un SAFA consiste à intervenir au domicile de personnes malades, isolées, âgées, handicapées ou de familles en difficulté afin de fournir une aide à la vie quotidienne à travers des prestations liées au maintien, au retour à domicile ou à l'accompagnement, notamment via des soins d'hygiène, tâches ménagères, confection et distribution de repas...

A l'échéance du prochain rapport de la Belgique pour le CEDS, l'AViQ, après avoir pris du recul sur l'évaluation de l'impact de sa gestion dans ses nouvelles matières, souhaite être en mesure de fournir des indicateurs pertinents sur les prises en charge des « grands dépendants », notamment

---

<sup>24</sup> Les SAFA, en chiffres, ce sont 88 opérateurs (33 privés et 55 publics) répartis dans toute la Wallonie, gérant annuellement environ 45.000 dossiers de bénéficiaires pour une enveloppe de subventions de 180 millions d'euros. Ce sont notamment des assistants sociaux, aides familiaux, aides ménagers sociaux ou gardes à domicile qui œuvrent au quotidien pour améliorer l'existence d'autrui.

par les SAFA, mais aussi par les autres services des branches Bien-être et Santé et Familles de l'AViQ, auxquels ils ont non seulement droit mais aussi un accès facilité.

A cet effet, la mise en place du nouveau « service de la recherche, de la statistique et de la veille des politiques » devrait être utile en vue de les élaborer.<sup>25</sup>

L'objectif est de réaliser sur cette base une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale, en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale, à élaborer et à cibler et adapter les politiques publiques de l'AViQ, en fonction des données les plus récentes.

En conclusion, à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre 2017, la réponse de la Région wallonne au CEDS à certains constats du CEDS pouvant concerner ses compétences concerne globalement les diverses solutions et initiatives mises en œuvre par l'AViQ, et plus particulièrement sa branche « Handicap », qui assure la gestion des aides consenties précédemment gérée par l'ex-AWIPH (Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées), initialement impliquée dans le suivi de la réclamation collective.

Les actions de la Région wallonne décrites ci-après et qui bénéficient aux personnes en situation de grande dépendance seront renforcées et/ou lancées - pour ce qui concerne les nouvelles initiatives comme l'Assurance Autonomie – dans le cadre du contrat de gestion 2017-2022. Il fixe les objectifs stratégiques et opérationnels que l'Agence doit atteindre sur cette période.

Ce contrat de gestion prévoit notamment que pour faire face aux enjeux multiples et complexes, dans le cadre de la politique du handicap mise en œuvre par la branche « Handicap » de l'AViQ, la priorité sera donnée aux grands dépendants dans les services résidentiels et de longue durée.

Un de ses objectifs stratégiques vise notamment à favoriser la qualité de vie au domicile et au sein des services et établissements, entre autre en assurant une infrastructure de qualité<sup>26</sup>.

Cet objectif sera poursuivi par le plan d'administration de l'AViQ visant à l'opérationnaliser sur la période 2017-2022, en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Le regroupement des politiques dans une Agence unique permet de créer actuellement et pour l'avenir des transversalités entre les différents domaines (Bien-être et Santé, Handicap), ainsi que des solutions flexibles d'interventions « tout au long de la vie » pour les personnes de grande dépendance, quelle que soit l'origine de celle-ci : handicap, âge, maladie, santé mentale,...

Dans cette perspective, le contrat de gestion de l'AViQ met en œuvre une stratégie à deux axes, soutenue par les transversalités créées par la création de l'AViQ :

- o une stratégie de « diversification » des solutions offertes par l'AViQ (Section I) vise à fournir des réponses proportionnées aux personnes les plus autonomes pour éviter que celles-ci, faute de solution, ne s'adressent aux services destinés aux grands dépendants.

---

<sup>25</sup> Voir p.28 du contrat de gestion 2017-2022 entre le Gouvernement wallon et l'AViQ.

<sup>26</sup> Le contrat de gestion 2017-2022 entre le Gouvernement wallon et l'Agence pour une Vie de Qualité relève que l'amélioration de la qualité de vie des personnes dans leur lieu de vie présuppose que les infrastructures dans lesquelles ils sont soutenus, soignés, accueillis ou hébergés répondent à leurs besoins et à ceux des professionnels et soient en concordance avec les objectifs du gouvernement.

Outre les réformes en cours en la matière, l'AViQ s'engage à mettre en œuvre les projets suivants :

- promouvoir les infrastructures inclusives ;
- inclure un critère d'accessibilité des infrastructures et des soins aux personnes dans les critères d'évaluation de la qualité des soins.

Cette stratégie de diversification se concrétise au travers d'actions visant à promouvoir l'autonomie de vie et le maintien dans le milieu de vie, autant que possible.

- o une stratégie d'«intensification» (Section II) des solutions pour les grands dépendants notamment concentrée sur un plan « infrastructure », un plan transversal autisme, une réforme de l'accueil et hébergement par la création de la « liste unique », ainsi que le suivi des cas prioritaires et le vieillissement de la population au sein des structures

## I – Une stratégie de diversification de l'offre pour réaliser le droit d'accès des personnes concernées et de leurs familles aux services sociaux et aux solutions d'accueil

La Wallonie démontre depuis plusieurs années sa volonté de diversification et de flexibilité de l'offre. Différents types de secteurs sont prévus.

L'autonomie de vie et le maintien en milieu de vie sont privilégiés autant que possible pour les personnes en situation de handicap les plus autonomes, afin de réserver des solutions les plus appropriées aux personnes de « grande dépendance » et à leurs familles.

### 1.1. Le rôle des dispositifs d'information accessibles sur l'offre de services

Afin de mieux communiquer aux usagers et à leurs familles l'information sur les solutions envisagées, se développent en « première ligne » des dispositifs d'information accessibles aux personnes en situation de handicap et à leurs aidants-proches :

- L'administration centrale de l'AViQ se situe à Montignies-sur-Sambre. Mais l'AViQ Branche Handicap dispose également de 7 Bureaux Régionaux, dont le rôle est de recueillir et de traiter l'ensemble des demandes introduites par les personnes handicapées domiciliées sur le territoire relevant de leur compétence.
- Le Site internet www.bienvivrechezsoi.be donne de nombreuses informations et conseils pratiques sur les aides et services favorisant le maintien à domicile. Il détaille les coordonnées des différents services conseils en aménagement du domicile et les aides financières et matérielles à disposition tant des personnes handicapées que des personnes âgées. On y trouve aussi des « trucs et astuces » qui facilitent le quotidien. Ce site internet a reçu 54.000 visites en 2016.
- Au 0800/16.061, le Numéro gratuit Handicap, une équipe de conseillères et de conseillers répond à toute question relative au handicap, que ce soit par téléphone, fax, mail ou via Facebook. Au 0800/16210, les conseillères et conseillers du Numéro gratuit Seniors répondent à toutes les questions (hébergement, violence, santé, etc.) qui concernent les aînés<sup>27</sup>. Elles écoutent, orientent et conseillent ainsi tant les personnes en situation de handicap que leurs familles.
- « Wikiwiph<sup>28</sup> », le « Wiki wallon pour l'information des personnes en situation de handicap », s'adresse à eux, à leurs proches et aux professionnels. Les fiches « Wikiwiph »<sup>29</sup> et « Wiki Senior »<sup>30</sup> décrivent l'ensemble des aides proposées par l'AViQ, mais aussi par les autres administrations, les services généraux, les associations et tout autre organisme qui prévoit des dispositifs ou des soutiens particuliers pour les personnes en situation de

<sup>27</sup> En 2016, les conseillères et conseillers du numéro gratuit de l'AViQ ont reçu 8.796 contacts par téléphone et 2.443 contacts par internet (mails, Facebook, etc.), et 1.060 questions ont été traitées par le Numéro gratuit Seniors en 2016, soit au total 12.299 questions.

<sup>28</sup> <http://wikiwiph.aviq.be>

<sup>29</sup> En 2016, le site [wikiwiph.aviq.be](http://wikiwiph.aviq.be) comptait 346 fiches informatives. 25.000 pages ont été consultées en moyenne par mois, soit 300.000 pages sur l'année.

<sup>30</sup> <https://wikiwiph.aviq.be/Pages/result.aspx?k=wiki%20senior>

handicap, notamment en matière de logement, de mobilité, de formation, de temps libre, d'emploi, d'accompagnement, de soins, d'allocations, etc. Le site internet « Wikiwiph » consacre également des fiches d'information aux aides destinées aux seniors. On y retrouve encore des fiches sur les maladies ou la santé.

- Le « Handicontact »<sup>31</sup> est un référent de proximité : le projet qui a mené à la mise en place de ce réseau visait à informer et à orienter les personnes en situation de handicap ainsi que leurs proches en leur permettant de s'adresser à un service public plus proche que ne peuvent l'être les Bureaux régionaux. Ce projet s'est développé jusqu'à aujourd'hui où 248 Handicontacts sont en fonction sur les 253 communes en Wallonie francophone. 217 communes proposent les services d'une cellule « Handicontacts »<sup>32</sup>.

## 1.2. Un meilleur accompagnement et des conseils à disposition des personnes en situation de handicap et de leur famille pour une diversification des solutions d'activité en journée et de logement

Ces dispositifs d'accompagnement des personnes et de formation des professionnels du secteur de l'aide en milieu de vie (AMV) et de l'Accueil-Hébergement permettent de mettre en place un meilleur accompagnement à disposition des personnes et des familles en vue d'éviter que des personnes qui pourraient bénéficier de solutions alternatives en matière d'activité de journée et de logement ne se retrouvent en institution, alors que cette solution est plus appropriée à une personne de « grande dépendance ».

Les dispositifs d'accompagnement suivants participent à la diversification et à la flexibilité de l'offre de l'AViQ :

- a) Les services conseils en aménagement du domicile de la Plateforme « Bien Vivre chez soi »  
Ce service se rend à domicile pour :
  - analyser les difficultés quand les personnes doivent effectuer certaines tâches ;
  - conseiller du matériel ou des aménagements qui répondent à vos besoins ;
  - accompagner la personne dans la mise en œuvre de son projet.
  
- b) Transition Ecole – Vie active (« TEVA ») des 16-25 ans (fin de la scolarité)  
Les objectifs sont :
  - d'aider les jeunes dans la préparation de leur projet de vie ;
  - de leur proposer un plan de transition école-vie active comportant des activités adaptées à leurs besoins (insertion professionnelle, volontariat, autonomie résidentielle, etc.) ;
  - d'assurer une meilleure coordination des activités grâce à un travail en réseau.

---

<sup>31</sup> Le site internet de l'AViQ publie la liste des handicontacts des provinces en Région wallonne : [www.aviq.be/handicap/AWIPH/projets\\_nationaux/handicontact/handicontact.html](http://www.aviq.be/handicap/AWIPH/projets_nationaux/handicontact/handicontact.html)

<sup>32</sup> Le Handicontact relaye aussi les initiatives favorisant l'intégration et la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie de la commune. Il a également pour rôle d'informer le pouvoir communal et le conseil consultatif communal de la personne handicapée des problématiques rencontrées par les personnes en situation de handicap sur le territoire communal, tout en préservant la confidentialité des situations. Il agit au cœur d'un réseau permettant de guider la personne vers l'organisme, l'association, le service le mieux à même de répondre à sa demande.

Dans le cadre de la programmation du FSE 2014-2020, 8 projets ont été sélectionnés fin octobre 2015 pour démarrer leurs activités le 1er janvier 2016, pour une période de deux ans.

Parmi ces 8 projets, 4 effectuaient déjà un accompagnement de « transition 16-25 » et reçoivent donc un « renforcement » du FSE.

Ces projets effectueront un accompagnement des jeunes âgés de 15 à 24 ans dans le cadre de la transition de l'école vers la vie adulte. Cela porte donc à 14 le nombre total de services de soutien à la transition école-vie adulte.

En 2015, 235 personnes en situation de handicap ont bénéficié d'un projet individuel dans le cadre d'un accompagnement par un des 10 services de transition 16-25.

Par ailleurs, un groupe de travail « coordination des expériences pilotes » s'est réuni à plusieurs reprises en 2015 dans le cadre du protocole de collaboration signé conjointement par l'AWIPH et l'AGE (Administration Générale de l'Enseignement, anciennement AGERS) en mars 2014. Les conclusions de ce premier groupe de travail seront disponibles courant 2016. Pour rappel, ce protocole porte sur la transition entre l'école et la vie adulte et prévoit la mise en place de groupes de travail axés sur la coordination des expériences pilotes, l'échange de données personnelles et de statistiques, la formation et l'information mutuelle des deux secteurs.

c) Activités citoyennes en journée

L'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ)-branche Handicap encadre les services qui organisent des activités citoyennes. Les centres qui ont mis sur pied ces projets organisent eux-mêmes ces activités ou recherchent des activités dans les communes, ASBL et autres lieux d'insertion. Les activités peuvent se réaliser la journée dans divers secteurs d'activités : le tri d'objets à recycler, la vente de vêtements de seconde main, la cuisine de collectivité de type "restaurant social", l'entretien d'espaces verts publics, l'aide dans une bibliothèque ou un hôpital public... Les entreprises du secteur marchand sont exclues des destinataires de ces activités.

Les objectifs des activités citoyennes, pour les personnes handicapées n'ayant pas accès à l'emploi, sont de :

- Mettre en place un centre de coordination d'activités ;
- Établir un répertoire de lieux d'activités ;
- Préparer et accompagner la participation des personnes en situation de handicap à l'activité ;
- Assurer le bien-être et l'épanouissement des personnes.
- et/ou : organiser des activités citoyennes (créer un centre d'activités citoyennes et y organiser des activités correspondant à la description ci-dessus).

En 2014, 253 personnes en situation de handicap ont été accompagnées par un service d'activités citoyennes.

De nouveaux partenariats ont vu le jour dans le secteur de l'aide aux personnes, de l'aide alimentaire, du sport, des soins aux animaux, de la sauvegarde de l'environnement, etc.

La mise en place de ces projets a eu beaucoup d'impacts positifs, entre autres : l'ouverture de structures peu familiarisées avec le handicap, des liens qui se tissent entre les clients habituels des ASBL et les volontaires, le développement du travail en réseau avec les écoles et les services pour personnes en situation de handicap adultes.

En 2015, 440 personnes en situation de handicap ont été accompagnées par un des 25 services d'activités citoyennes.

En août 2015, le Comité de gestion de l'AWIPH a décidé de prolonger la durée de fonctionnement de l'ensemble des 25 projets jusqu'en décembre 2018 et a chargé l'Administration de préparer un projet d'intégration du dispositif « activités citoyennes » dans un arrêté visant la pérennisation de ces services.

Précisons également que 3 autres projets d'activités citoyennes ont été sélectionnés fin 2015 dans le cadre de la programmation FSE 2014- 2020.

Cela porte donc à 28 le nombre total de services qui accompagnent les personnes dans la réalisation d'activités citoyennes.

#### d) Etat des lieux et perspectives en matière de formation des professionnels<sup>33</sup>

L'amélioration des solutions offertes aux personnes en situation de handicap, en ce compris celles en grande dépendance passe par une formation appropriée des professionnels.

Le service formation continuée du personnel du secteur organise des formations pour les travailleurs des services agréés et pour certaines initiatives spécifiques.

Concernant les travailleurs des services résidentiels, d'accueil de jour et d'aide en milieu de vie, la formation s'organise en 3 axes.

Le premier met l'accent sur les échanges de bonnes pratiques et/ou fait le point sur diverses thématiques qui pourraient intéresser le secteur. En 2015, un cycle de conférences en prise directe sur les pratiques à l'attention des services pour jeunes ayant des troubles caractériels a vu le jour. Au public du secteur est venu se greffer le public de l'Aide à la Jeunesse concerné afin de potentialiser les transversalités. 3 thématiques ont été organisées à 2 reprises sur Charleroi et Namur et ont intéressé plus de 250 personnes.

Le 2ème axe offre la possibilité aux services d'organiser des formations sur site. En 2015, 158 services ont introduit une demande, ce qui concerne 2.370 personnes.

Enfin, le 3ème axe s'oriente vers l'organisation de formations décentralisées. En 2015, 60 modules ont été organisés offrant plus de 820 places de formations.

18 formations (y compris les « supervisions » et les « interventions ») ont été organisées pour le personnel des projets en « Initiatives Spécifiques ». Y ont participé plus ou moins 180 personnes.

Dans le cadre de sa démarche qualité, l'AViQ développe une stratégie préventive à l'attention de l'ensemble des professionnels des institutions qu'elle agréé et reconnaît. Elle met en œuvre des politiques d'évaluation et de formation dans le but de soutenir voire de susciter une amélioration de la qualité des pratiques professionnelles.

L'Agence organise également des « Ateliers d'échange de bonnes pratiques » afin de provoquer des rencontres entre les professionnels sur des thématiques spécifiques.

---

<sup>33</sup> Voir le rapport d'activités 2015 de l'ex-AWIPH, devenu l'AViQ Branche Handicap :

[www.avig.be/handicap/documentation/publications/AWIPH/index.html](http://www.avig.be/handicap/documentation/publications/AWIPH/index.html)

Les rapports précédents se trouvent également dans la rubrique « publications » du site internet de l'AViQ Branche Handicap.

De manière globale, dès 2020, 5 catalogues proposeront l'offre de formation suivante des professionnels actifs dans le domaine du handicap sera proposée aux services de l'AViQ et subsidiée par l'AViQ:

- Thématiques transversales : double diagnostic, trouble du comportement, ... ;
- Autisme ;
- Polyhandicap ;
- Cérébrolésion ;
- Vieillesse des personnes en situation de handicap.

Chaque année, les services auront la possibilité de rendre un projet de formation dont ils choisissent le thème et la formation (2500 Euros).

e) Eventail des actions du secteur de l'Aide en Milieu de Vie (AMV)

Le secteur comprend :

- les services d'accompagnement (42), qui aident les personnes adultes présentant un handicap à mener à bien des projets qui leur apporteront une plus grande autonomie ;
- les services d'aide à l'intégration (30), qui prennent le relais des services d'aide précoce pour les jeunes de 6 et 20 ans et leur famille ;
- les services répit (22), qui permettent aux personnes en situation de handicap et aux familles de prendre un « break », de souffler pendant quelques heures, d'avoir une vie sociale, de pratiquer des loisirs, etc. ;
- Les services d'aide précoce (19), qui soutiennent, sur le plan éducatif, social et psychologique, les familles qui ont un enfant en situation de handicap depuis la naissance - ou dès l'annonce du diagnostic de handicap - jusqu'à l'âge de 8 ans ;
- Les services d'aide à la vie journalière (9), qui aident les personnes qui vivent dans un logement adapté situé à 500 mètres maximum du centre de coordination à accomplir certains actes de la vie quotidienne ; toutefois, ils ne se substituent pas aux autres professionnels : infirmiers, aide-ménagères, etc.
- Les services d'accompagnement en accueil de type familial (5), qui recherchent des familles d'accueil et accompagnent les familles et les bénéficiaires ;
- Les services prestataires d'interprétation en langue des signes (1), qui permettent aux personnes qui pratiquent la langue des signes d'accomplir leurs activités privées et professionnelles en toute autonomie et d'être mieux intégrées dans la société.

Un inventaire non exhaustif d'actions et de collaborations menées entre 2014 et 2016 par ce secteur de l'AMV de l'AViQ - la plupart en concertation avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap et de leur famille - peut être dressé:

- En 2014 :
  - Création d'un centre de référence « Après-Parents » dans le cadre du Plan d'actions « Grande Dépendance »<sup>34</sup>;
  - Désignation, parmi les agents de chacun des 7 Bureaux Régionaux de l'ex-AWIPH devenue AViQ, de référents pour le secteur de l'AMV, secteur de l'aide à domicile qui doit répondre de manière privilégiée et aussi longtemps que possible à des demandes de prises en charge, au départ institutionnelles, de personnes en situation de grande dépendance ;
  - Mise en œuvre d'un Groupe de Travail intersectoriel (Bureaux Régionaux de l'ex-AWIPH devenue AViQ et Centres Psycho Médico Sociaux pour les écoles ordinaires et spécialisées) dédié à l'amélioration de la scolarité des jeunes présentant des troubles

---

<sup>34</sup> Voir plus loin



spécifiques d'apprentissages (dysgraphies, etc.) afin d'éviter l'aggravation des situations de handicap et d'exclusion.

- En 2015 :
  - Agréation du premier Service d'Interprétation en Langue des Signes de Wallonie, le [SISW](#) ;
  - Participation au Groupe de Travail intersectoriel « Logement – Handicap - Vieillesse », dédié à la résolution des problématiques rencontrées par les personnes handicapées et les personnes âgées dans le cadre de projets innovants tels les habitats intergénérationnels et logements communautaires, ou lors d'une simple cohabitation, afin d'enrayer la portée des dispositifs légaux qui imposent une réduction considérable des allocations perçues par différents organismes d'aide ;
  - Participation au groupe de Réflexion « Autisme » mis en œuvre par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), en prévision de la constitution du plan Autisme<sup>35</sup>.
- En 2016 :
  - Organisation d'une journée de formation des assistants sociaux de la Mutualité Chrétienne sur le handicap et sur les procédures d'introduction des demandes d'aide et d'accompagnement à l'AViQ, branche Handicap ;
  - Dans le cadre du Salon Autonomies (24/04/16), animation de la conférence « Un logement encadré de qualité pour les personnes âgées ou en situation de handicap ? C'est possible ! » ;
  - Intervention dans le cadre de la journée d'étude organisée par l'Asbl « X fragile Belgique » (27/05/16) : animation d'un exposé sur le thème de l'individualisation du logement et la supervision du quotidien ;
  - Participation à l'impulsion du projet Erasmus + « Alternative », dédié à l'élaboration d'un référentiel de formation à destination des aidants proches et des accueillants familiaux, en collaboration avec le SUSA (Service d'aide spécialisé pour l'Autisme<sup>36</sup>) et des partenaires français (CEDIS, ADES), espagnols et italiens ;
  - Participation au processus de révision des « Carnets de l'éducateur » ;
  - Participation au Groupe de travail établi dans le cadre du 3ème cycle d'examen de la mise en œuvre des engagements contenus dans la stratégie régionale d'exécution du plan d'action international de Madrid sur le vieillissement ;
  - Participation au groupe de travail, portant sur les thèmes du vieillissement ainsi que handicap, établi dans le cadre de la préparation de la 69ème Assemblée mondiale de la santé de l'OMS ;
  - Participation au comité d'accompagnement du projet intersectoriel « WADA » (Wallonie Amie Des Aînés)<sup>37</sup> ;
  - Participation au Groupe de travail « Alimentation et activités physiques », impulsé dans le cadre du « calibrage » du Plan Wallon de Prévention Santé à l'horizon 2030 ;
  - Participation au Comité de suivi du « Projet Evaluation Qualité », initié par [l'Asbl Inclusion](#) en 2015 et ayant pour vocation l'élaboration d'une série de questionnaires d'évaluation de la satisfaction des personnes en situation de handicap à l'égard des services auxquels elles recourent.

f) La réforme des services du secteur de l'accueil et de l'hébergement et l'apport des aides techniques : des solutions de logement flexibles

---

<sup>35</sup> Voir à ce sujet le site internet du gouvernement wallon :

<http://prevot.wallonie.be/plan-transversal-autisme-une-politique-commune-forte-entre-la-wallonie-bruxelles-et-la-f-d-ration-wallonie-bruxelles>

<sup>36</sup> Pour en savoir plus, le site internet [INFOR AUTISME](#) est consultable.

<sup>37</sup> Voir en p. 11 du Magazine de l'AViQ « C'est l'AViQ » l'explication du projet (juin 2017) :

[www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/CestlAViQ/002.pdf](http://www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/CestlAViQ/002.pdf)

Ce sont au total :

- 347 services agréés et subventionnés par l'AViQ
- 8.913 bénéficiaires
- 462.393.709 euros de dépenses, soit 71 % des dépenses de la branche Handicap de l'AViQ

Des innovations en matière d'activité en journée et de logement ont pris place pour progressivement s'adapter au mieux aux situations des personnes - via l'analyse des besoins de chaque personne - mais aussi à la volonté et aux préférences des personnes handicapées, en vue de respecter leur dignité, leur droit à l'autonomie de vie et plus globalement leurs droits humains pour mettre en œuvre tant les dispositions visées de la Charte sociale européenne que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Ces services assurent notamment la prise en charge des soins et participation à la vie communautaire des personnes handicapées mineures ou adultes qui se trouvent notamment en situation de grande dépendance et pour lesquelles un accueil et/ou un hébergement complet s'avère indispensable.

- La simplification des procédures pour les usagers du secteur Accueil et Hébergement au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Auparavant, toute personne handicapée qui souhaitait accéder, maintenant ou dans le futur, à un service d'accueil ou d'hébergement agréé, devait introduire un formulaire d'introduction de la demande (FID) auprès des bureaux régionaux de l'AViQ.

Les équipes pluridisciplinaires des bureaux régionaux analysaient ainsi toutes les demandes sur base des éléments fournis ou recueillis et notifiaient leur décision. Dans 50% des cas, ces décisions ne débouchaient pas sur une entrée dans un service et demandaient pourtant un travail administratif conséquent aux agents et sans résultat concret pour les personnes et leurs familles. Dès lors, l'AViQ a souhaité revoir son système et simplifier les démarches administratives afin d'être plus efficaces et d'assurer un suivi plus personnalisé auprès des personnes et leur famille, en collaboration avec les services agréés.

- Les services d'accueil de jour pour adultes (SAJA)<sup>38</sup>

L'AViQ agréé et finance des services de jour pour adultes à partir de 18 ans.

L'offre est flexible car les familles peuvent notamment y recourir à temps partiel, en journée.

Les services proposent un accompagnement éducatif via des activités variées et adaptées, un accompagnement psychologique, social et thérapeutique optimal adapté aux besoins individuels des personnes handicapées et visent à l'intégration sociale, citoyenne et culturelle ainsi qu'à l'épanouissement de la personne.

- Les Services de Logements Supervisés (SLS)

L'ex-AWIPH, et désormais l'AViQ, agréé et finance des services de logements supervisés (SLS).

Les SLS sont souvent organisés à partir d'un service résidentiel pour adultes et s'adressent à des adultes de tout âge ou à des jeunes à partir de 16 ans. Les SLS apportent aux personnes handicapées, qui vivent dans leur propre logement, un soutien pour les actes de la vie de tous les jours.

---

<sup>38</sup> [https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Service-d'accueil-de-jour-pour-adultes-\(SAJA\).aspx](https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Service-d'accueil-de-jour-pour-adultes-(SAJA).aspx)

Le nombre de services SLS est en augmentation, ce qui permet à plus de personnes d'y avoir concrètement accès : il est passé de 38 en 2011 à 63 en 2014 et 64 en 2016, pour 451 places agréées et subventionnées.

Année	Nombre de bénéficiaires
2011	313
2012	330
2013	430
2014	423
2015	451
2016	451

- Les Logements encadrés novateurs (LEN)

Ce sont des services de vie autonome pour des personnes, en situation de handicap intellectuel, qui ont toujours vécu en famille.

Suite à l'appel à projets lancé par l'ex-AWIPH en 2010, 9 projets ont été retenus, répartis sur les différentes provinces de Wallonie. Ces projets ont reçu une subvention de l'ex-AWIPH pour une durée de 3 ans. Une prolongation est intervenue valant jusque décembre 2016.

En 2016, 145 personnes ont procédé à une demande de « logement encadré novateur ».

Parmi ces nouvelles demandes, 44 ont débouché sur un accompagnement concret.

Au total, durant le 1<sup>er</sup> semestre 2017, 166 personnes ont été accompagnées.

Voici la photographie actuelle des LEN :

Services	Demandes (2014)			Dossiers actifs au 31/12		Dossiers clôturés	Cumuls	Montants perçus
	Reçues	Réorientées	En attente	Nouveaux	Anciens			
<i>Envolée</i>	10	5	4	1	12	2	1	53.040,00€
<i>Herbatte</i>	12	0	7	5	6	3	0	31.110,00€
<i>Inclu...Toit</i>	1	9	8	1	15	4	0	53.040,00€
<i>Insieme</i>	21	3	0	13	4	15	0	45.900,00€
<i>Sablier</i>	7	1	4	2	6	2	0	53.040,00€
<i>A la Carte</i>	12	0	1	6	1	9	1	25.867,20€
<i>Sésame</i>	29	13	7	6	12	7	0	53.040,00€
<i>Au 3<sup>ème</sup></i>	17	2	4	8	19	2	0	14.930,09€
<i>SIVS</i>	2	0	1	1	3	1	0	53.040,00€
<b>TOTAL</b>	<b>111</b>	<b>33</b>	<b>36</b>	<b>43</b>	<b>78</b>	<b>45</b>	<b>2</b>	<b>383.008 €</b>
Services	Demandes (2015)			Dossiers actifs au 31/12		Dossiers clôturés	Cumuls	Montants perçus
	Reçues	Réorientées	En attente	Nouveaux	Anciens			
<i>Envolée</i>	13	9	1	2	5	6	1	53.040,00€
<i>Herbatte</i>	10	0	5	2	13	1	1	31.110,00€
<i>Inclu...Toit</i>	4	0	4	0	15	2	0	53.040,00€
<i>Insieme</i>	12	1	0	10	8	10	0	45.900,00€
<i>Sablier</i>	9	1	7	1	5	1	0	53.040,00€

<i>A la Carte</i>	18	9	1	4	1	10	0	25.867,20€
<i>Sésame</i>	33	18	3	11	11	12	1	53.040,00€
<i>Au 3<sup>ème</sup></i>	18	6	8	13	16	8	1	14.930,09€
<i>SIVS</i>	7	1	4	2	6	2	0	53.040,00€
<b>TOTAL</b>	<b>124</b>	<b>45</b>	<b>33</b>	<b>45</b>	<b>80</b>	<b>52</b>	<b>4</b>	<b>383.008 €</b>

Services	Demandes (2016)			Dossiers actifs au 31/12		Dossiers clôturés	Cumuls	Montants perçus
	<i>Reçues</i>	<i>Réorientées</i>	<i>En attente</i>	<i>Nouveaux</i>	<i>Anciens</i>			
<i>Envolée</i>	13	7	1	4	2	6	1	53.570,40€
<i>Herbatte</i>	6	1	5	0	13	2	0	31.421,10€
<i>Inclu...Toit</i>	1	0	1	1	15	0	0	53.570,40€
<i>Insieme</i>	20	7	1	10	11	11	0	46.359,00€
<i>Sablier</i>	22	10	9	2	3	3	5	53.570,40€
<i>A la Carte</i>	21	10	1	9	3	6	5	26.125,87€
<i>Sésame</i>	49	24	14	8	12	14	1	53.570,40€
<i>Au 3<sup>ème</sup></i>	8	1	6	1	17	1	0	15.079,39€
<i>SIVS</i>	5	1	2	2	7	3	0	53.570,40€
<b>TOTAL</b>	<b>145</b>	<b>61</b>	<b>40</b>	<b>37</b>	<b>83</b>	<b>46</b>	<b>12</b>	<b>386.838 €</b>

g) Adaptations d'un logement privé existant

Il revient de citer ici les adaptations d'un logement privé existant : ces aides financières consenties par l'AViQ contribuent au maintien au domicile d'un nombre sans cesse croissant de personnes handicapées :

Année	Nombre de bénéficiaires
2011	892
2012	1114
2013	1438
2014	1397
2015	1523
2016	1556

1.3. Une prestation en vue en Région wallonne pour 2019 : le développement de l'« Assurance Autonomie » pour toutes les situations de dépendance

Comme prévu dans sa Déclaration de Politique Régionale 2017-2019 « La Wallonie plus forte »<sup>39</sup>, la Région wallonne instaurera une couverture « Assurance Autonomie » - A.A.- pour permettre aux personnes âgées et handicapées « dépendantes » de rester à leur domicile, sachant que le souhait de la majeure partie de la population est de rester le plus longtemps possible dans son habitation.

<sup>39</sup> La Déclaration est consultable à cette adresse :

[www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/dpr\\_mr-cdh2017.pdf](http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/dpr_mr-cdh2017.pdf)

Le site officiel de la Région wallonne donne des informations complémentaires sur cette future AA :

[www.wallonie.be/fr/actualites/assurance-autonomie-solidarite-nouvelle-entre-tous-les-wallons](http://www.wallonie.be/fr/actualites/assurance-autonomie-solidarite-nouvelle-entre-tous-les-wallons)

La philosophie de cette assurance est de concourir à diminuer la « dépendance » des personnes en favorisant l'accès à des services à domicile indispensables pour préserver une certaine autonomie et garantir la qualité de vie de la personne dans son milieu de vie.

Il est à noter que l'Assurance Autonomie pourrait aussi constituer une mesure de solidarité de la société favorable aux femmes qui sont actuellement majoritairement „aidantes-proches“.

Enfin, afin que le maintien à domicile et dans leur cadre de vie des personnes âgées et/ou handicapées soit favorisée, le plan « gendermainstreaming »<sup>40</sup> de la Région wallonne prévoit une prise en charge adéquate pour que ce maintien dans le cadre de vie ne repose pas sur la seule solidarité familiale et féminine. La mise en place d'une Assurance Autonomie pour tous les wallons est actuellement programmée pour 2019. Cette Assurance obligatoire devrait contribuer, une fois la réforme en vigueur, à assurer des services non médicaux de longue durée rendus nécessaires par la perte d'autonomie, pour accomplir des activités essentielles dans la vie quotidienne (aide-ménagère sociale, aide familiale, garde à domicile, etc.).

#### 1.4. Les Budgets d'Assistance Personnelle – BAP

Depuis 2009, l'AViQ peut octroyer un budget aux personnes handicapées ayant des limitations fonctionnelles importantes, pour favoriser le maintien dans leur milieu de vie naturel et améliorer leur qualité de vie.

Cette aide est accordée en fonction des budgets disponibles et des critères d'attribution fixés chaque année par le Gouvernement wallon.<sup>41</sup>

Pour l'exercice 2017, la priorité 1 accordée aux personnes handicapées présentant une maladie évolutive a été reprise :

- Sclérose latérale amyotrophique (SLA) ;
- Sclérose latérale primitive (SLP) ;
- Atrophie sino musculaire progressive,
- Dégénérescence cortico-basale ;
- Atrophie multi système (MSA) ;
- Paralysie supra nucléaire progressive (PSP).

Une fois l'Assurance Autonomie en vigueur, le modèle du budget d'assistance personnelle devrait, quant à lui, se transformer et assurer la participation sociale des personnes handicapées en leur permettant de pratiquer des activités de loisir, d'accomplir des formalités administratives en dehors du domicile ou encore de participer à des réunions externes par exemple.

	Nombre total bénéficiaires BAP
2014	406
2015	396
2016	388

<sup>40</sup> Voir à ce sujet <http://socialsante.wallonie.be/?q=action-sociale/egalite-des-chances/dispositifs/egalite-hommes-femmes>

<sup>41</sup> Voir l'article 804 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé : « Dans la limite des crédits disponibles, le ministre détermine annuellement les priorités d'octroi d'un budget d'assistance personnelle sur proposition de l'AWIPH », et l'arrêté du 4 mai 2017 du gouvernement wallon fixant pour l'exercice 2017 les priorités d'octroi du Budget d'Assistance Personnelles conformément à l'article 804 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (CWASS).

Enfin, c'est dans ce même objectif que des partenariats ont été développés avec les services s'adressant à l'ensemble de la population : ils visent à promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicapées et à éviter de nouveau que les solutions appropriées aux personnes adultes de grande dépendance ne soient réservées à des personnes plus autonomes.

Différents Protocoles de collaboration<sup>42</sup> ont ainsi été conclus ces dernières années par l'ex-AWIPH devenu l'AViQ Branche Handicap en 2016 avec des administrations comme l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance), le FOREM ou la Fédération Wallonie Bruxelles en matière d'enseignement – ce afin de privilégier l'inclusion des enfants en situation de handicap dès le plus jeune âge (promotion de l'inclusion dans l'enseignement ordinaire), et ce jusqu'à l'âge adulte...

Dans le même temps, la Région wallonne a développé une stratégie d'intensification des solutions offertes aux personnes de « grande dépendance ».

### 1.5. Une attention accrue aux besoins des familles et les aidants-proches des personnes

Les aidants-proches sont majoritairement des femmes, qui représentent 70 à 80 % des aidants-proches, dans la tranche d'âge de 55 à 64 ans. Les projets et mesures mises en place par l'AViQ concourent concrètement à atteindre les objectifs suivants :

- l'équilibre vie privée-professionnelle des aidants proches, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes;
- leur accompagnement social ;
- leur bien-être et leur santé, en ce compris sur le plan de la santé mentale ;
- la solidarité entre membres de la société.

#### a) Une approche quantitative et qualitative de la situation des aidants proches

Les besoins des aidants-proches de personnes (notamment en situation de grande dépendance) ont été analysés par l'AViQ sur une partie du territoire en Région wallonne : une publication a été publiée en juin 2016 par l'Agence à ce sujet, afin de diffuser largement les résultats d'une enquête qui a eu lieu en Province du Luxembourg<sup>43</sup>.

Une des conclusions de cette enquête, qui a adopté une approche quantitative et qualitative, a mis en évidence, tant dans sa partie quantitative que dans ses interviews, que, même quand une personne de référence était identifiée en matière d'information, cette dernière n'était pas suffisamment basée sur une analyse complète de la situation, ce qui contribuerait pourtant à faire se rencontrer les ressources existantes et les besoins. C'est donc dans l'objectif de répondre aux besoins des aidants-proches et des familles que les ressources d'information sur les aides et services appropriés et disponibles aux situations de grande dépendance leur sont communiquées, via les différents dispositifs d'information précités de l'AViQ : conseillères et conseillers du n° vert AViQ, bureaux régionaux, site internet « Wikiwiph », etc.

Ces enquêtes permettent de développer des solutions appropriées et plus adaptées afin de maintenir la cohésion des familles concernées par les situations de handicap d'un de leurs membres. Parmi ces solutions appropriées figurent notamment les services « répit ».

---

<sup>42</sup> Voir le rapport d'activités 2015 à ce sujet.

<sup>43</sup> La publication de la Direction Statistiques et Méthodes de juin 2016 est accessible sur le site internet de l'AViQ, ainsi qu'une version destinée aux usagers:

[www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/comprendre/Aidants-proches-Rapport-Province-Lux.pdf](http://www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/comprendre/Aidants-proches-Rapport-Province-Lux.pdf)

[www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/comprendre/BesoinsAidants-Proches.pdf](http://www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/comprendre/BesoinsAidants-Proches.pdf)

Des bonnes pratiques se développent aussi en matière de Bien-être et Santé, comme le projet « AP Réseau Services », qui concerne les personnes âgées et leurs aidants-proches, par exemple celles touchées par l'Alzheimer.

b) Les Services « Répit »<sup>44</sup> de l'Aide en Milieu de Vie

Le « Répit » est ouvert à des personnes « grandes dépendantes », avec des budgets spécifiquement alloués par l'AViQ. Cette catégorie de prestations bénéficie aux personnes « grandes dépendantes » et à leur famille, particulièrement aux aidants proches des personnes en situation de handicap.

Il s'agit de concourir aux objectifs suivants : l'équilibre vie privée – vie professionnelle des aidants-proches, l'accompagnement social, le bien-être et la santé, y compris sur le plan de la santé mentale, des personnes en situation de handicap et de leur famille.

L'AViQ agréé ces 22 services „répit“<sup>45</sup> accessibles sur tout le territoire wallon afin de permettre aux personnes en situation de handicap et à leurs proches de prendre du recul et de „souffler un peu“, d'avoir une vie sociale et de pratiquer des loisirs via des solutions variées :

- des gardes à domicile ou en dehors du domicile
- des activités extérieures : organisation de camps, voyages, fêtes de famille...
- des dépannages en situation d'urgence, ce qui semble correspondre aux besoins exprimés lors de l'enquête précitée en Province du Luxembourg
- des accueils temporaires
- des séjours sur site.

Les activités proposées tiennent compte de la situation de la personne handicapée, de ses capacités ainsi que des souhaits des parents. Pour répondre à une demande croissante, l'AViQ a récemment encouragé la création de nouveaux services dans le cadre du budget „Initiatives spécifiques“, en vue de partenariats entre services d'aides et de soins à domicile et services officiant dans le domaine du handicap. Les projets, initialement prévus sur une durée de trois ans, pourront être prolongés en fonction des budgets disponibles si leur évolution est favorable.

Le contrat de gestion 2017-2022 confirme cet engagement de soutenir et de développer les dispositifs de répit et les projets pilotes existants.

Nombre total d'utilisateurs

Année	Nombre total d'utilisateurs
2014	770
2015	851
2016	854

<sup>44</sup> Voir Chapitre deux en p.13: l'offre spécifique.

<sup>45</sup> [www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/02/24\\_1.pdf#Page24](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/02/24_1.pdf#Page24)  
<https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Service-r%C3%A9pit.aspx>

## Nombre d'utilisateurs par service

Le tableau suivant indique le nombre exact de personnes utilisatrices pour chaque service Répit. Une même personne utilisant plusieurs services Répit est donc reprise plusieurs fois dans ce total général.

Dénomination du service	2014	2015	2016
ACCUEIL REPIT D'ENFANTS HANDICAPES (AEMP)	10	14	24
LE REPIT CSD Mons	21	23	11
SERVICE REPIT D'ANDAGE	53	49	44
LA 2EME BASE	42	41	44
REPIT ADMR DINANT	15	16	17
HANDICAP-REPIT	67	71	78
ALTERNATIVE REPIT	21	24	15
LA CLARINE VOLANTE	21	31	29
SERVICE REPIT - CSD NAMUR	29	40	36
NOUNOU DOMICILE REPIT	44	52	49
LA PARENT'AISE	22	33	34
ACCUEIL ASSISTANCE REPIT	21	23	25
SOUFFLE UN PEU	61	67	82
RESOWAL	43	62	62
ADAPTSITTING	17	23	26
VOLLENBULLE	57	50	47
GARDE REPIT ASD NAMUR	44	48	*46
SERVICE REPIT ASPH BRABANT WALLON	37	46	42
SERVICE REPIT - CSD SOLIDARIS	75	81	104
WALLOPOLY	91	106	132
CPESM REPIT	21	17	24
SOL'R	53	58	50
REPIT CLAIRVAL	10	13	14
TOTAL GENERAL	875	988	989

## Nombre de personnes qui utilisent plusieurs services Répit

En 2014

		1 service	2 services	3 services	4 services
Nombre de personnes qui utilisent plusieurs services Répit	94	676	84	9	1

En 2015

		1 service	2 services	3 services	4 services
Nombre de personnes qui utilisent plusieurs services Répit	114	737	93	19	2

<sup>46</sup> \* Ce service a cessé son activité au 31/12/2015. Sur décision du Comité de Gestion de l'ex-AWIPH, les activités de ce service ont été transférées vers le service Wallopoly.



En 2016

		1 service	2 services	3 services
Nombre de personnes qui utilisent plusieurs services				
Répit	121	733	107	14

Subvention

SRP	2014	2015	2016	Total
Subv. annuelles	2.232.450,09 €	2.232.450,09 €	2.254.774,59 €	6.719.674,77 €
Anc. pécuniaire	85.794,49 €	105.725,04 €	116.386,66 €	307.906,19 €
Heures inconfortables	230.000,00 €	229.999,99 €	232.299,99 €	692.299,98 €
Total	2.548.244,58 €	2.568.175,12 €	2.603.461,24 €	7.719.880,94 €

c) Les bonnes pratiques concernant les aidants proches des personnes âgées <sup>47</sup>

Dans le cadre du projet AP – réseau Service<sup>48</sup>, opération financée par le programme INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, le projet d'accompagnement des Aidants-proches de personnes âgées en perte d'autonomie (A-P/ Réseau Service) développe les compétences psychosociales des professionnels du domicile et d'offrir des services d'accompagnement de qualité aux aidants proches.

Face au vieillissement de la population, l'accompagnement des aidants proches (membres de la famille, entourage...) est devenu un enjeu de santé publique majeur pour les Etats européens. Parmi ces aidants, beaucoup sont surexposés à des facteurs de stress pouvant les conduire à un épuisement personnel. Ce constat est d'autant plus vrai pour les aidants de personnes âgées avec des troubles cognitifs majeurs comme la maladie d'Alzheimer.

Le projet d'expérimentation A-P / réseau Service a officiellement débuté le 1er avril 2016 et devrait se clôturer le 31 mars 2020. Il invite les acteurs des deux pays à développer des pratiques professionnelles dans l'accompagnement des aidants proches autour de trois volets:

- la formation des professionnels: renforcer les compétences des professionnels du domicile dans l'accompagnement des aidants de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer via une formation de deux jours (débutée en février 2017); favoriser l'e-learning des professionnels du domicile: développer un matériel didactique qui permette aux institutions formées de sensibiliser d'autres professionnels à leur tour („Train the trainer“) ; proposer une formation novatrice de cinq jours des neuropsychologues à l'accompagnement individualisé des aidants de personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer.
- l'accompagnement des aidants : dans le cadre de leurs missions de coordination, les professionnels sensibiliseront leurs collègues à repérer les aidants en risque d'épuisement personnel et à orienter les personnes vers un accompagnement individualisé; mise en place de séances d'accompagnement individualisées qui prennent en considération le parcours de vie du couple aidant/aidé: connaître et comprendre la maladie de son proche, réagir de manière efficace, (re)connaître ses besoins, comprendre sa relation à l'autre, s'accorder des moments de répit...

<sup>47</sup> L'AViQ a mené une enquête qualitative sur les besoins des aidants proches de personnes en situation de handicap en Province du Luxembourg, dont les résultats sont synthétisés dans les cahiers de l'AViQ sur le site de l'AViQ [www.aviq.be](http://www.aviq.be), rubrique handicap > Publications.

<sup>48</sup> [www.aviq.be/handicap/AWIPH/collaboration\\_internationale/AP-Reseau-Service/AP-Reseau-Service.html](http://www.aviq.be/handicap/AWIPH/collaboration_internationale/AP-Reseau-Service/AP-Reseau-Service.html)

- la création d'un réseau professionnel franco-belge afin de partager des approches dans l'accompagnement des aidants et définir les prémices d'un cadre de formalisation des pratiques (acteurs, outil, temps), partager les compétences entre professionnels, monter en qualité les actions développées par ces acteurs et en examiner les impacts.

Ce projet a vocation à être dupliqué, notamment sur base du modèle „train the trainer“.

II – Une stratégie d'intensification des solutions offertes aux personnes de « grande dépendance » et à leurs familles, pour réaliser leur droit d'accès aux services sociaux et aux solutions d'accueil

La Région wallonne est consciente que les mesures généralistes qu'elle poursuit ne sont pas suffisantes pour rencontrer toutes les situations de grande dépendance.

On peut détailler des dispositifs spécifiques mis en place comme suit afin de ne pas laisser les familles concernées dans un état de précarité:

### 2.1. Des réponses au manque de places pour personnes de grande dépendance et au nécessaire respect des droits fondamentaux : plan « grande dépendance » et autres actions

Suite, en 2012, à la Réclamation du collectif d'associations de parents auprès du CEDS (Comité européen des Droits Sociaux) contre l'Etat belge, en début d'année 2016, dans sa réponse au Haut-Commissaire des Droits de l'Homme Nils Muižnieks du Conseil de l'Europe (suite à sa visite en Belgique en septembre 2015), la Région wallonne a marqué sa volonté de s'inscrire durablement dans un schéma de diversification et de flexibilité de l'offre. Elle a également signalé à l'époque qu'elle a conçu spécifiquement un premier plan « grande dépendance » adopté par le Gouvernement wallon en mai 2013, avec un budget de 4,5 millions d'euros dégagé en 2014<sup>49</sup>.

#### a) Cellule de l'AViQ chargée du suivi des cas prioritaires, hébergement de crise et autres actions : une augmentation conséquente des budgets

La Cellule des « personnes en situation d'urgence, appelée aussi « cas prioritaires », intervient spécifiquement, au cas par cas, pour trouver des solutions adaptées aux situations soumises par les familles.

---

<sup>49</sup> La Région wallonne, dans sa contribution au 11<sup>ème</sup> rapport précité de la Belgique de mise en œuvre de la Charte sociale européenne, fournit des explications détaillées sur ce 1<sup>er</sup> plan « Grande dépendance » et la répartition budgétaire des moyens qui y étaient dédiés, ainsi que sur la législation wallonne adoptée dans ce domaine : <https://rm.coe.int/16806c2fae>. Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2013 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XII, relatives à l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées et aux services organisant des activités pour personnes handicapées

Cet arrêté fut justifié par le fait qu'il est important de donner rapidement un cadre réglementaire et de pouvoir ainsi fixer les montants des subventions pour les services fonctionnant sous le couvert de « l'autorisation de prise en charge » acceptant d'héberger ou d'accueillir des personnes handicapées prioritaires en situation d'urgence placées par l'AWIPH ainsi que pour les services organisant des activités pour personnes handicapées acceptant de prendre en charge des personnes handicapées « prioritaires en situation d'urgence » placées par l'AWIPH.

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé et l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises, en ce qui concerne les normes applicables aux maisons de repos et aux maisons de repos et de soins

La Cellule est insérée au sein du département Accueil et Hébergement de l'Administration centrale de l'AViQ. Depuis 2002, en collaboration avec les agents d'intégration sociale des bureaux régionaux, les agents de cette cellule cherchent à trouver des solutions pour des personnes de grande dépendance et se trouvant dans une situation d'urgence.

L'urgence est motivée par l'état physique ou psychique de la personne, qui entraîne le besoin d'une surveillance ou de soins importants, ou par des motifs sociaux (perte du soutien familial, situation de danger, exclusions multiples, etc.).

En 2015, cette cellule a permis d'assurer le suivi de 395 personnes, dont 274 en situation d'urgence. Ces chiffres étaient de 403 et 245 en 2014.

Il est à noter que parmi ces 395 personnes, 217 ont moins de 25 ans.

De plus, 131 personnes ont trouvé une solution d'accueil et/ou d'hébergement via la création de 134 places nominatives spécifiquement dédiées à ces personnes.

Des moyens financiers additionnels ont depuis été alloués par le Ministre wallon de l'Action sociale et de la santé au cours de l'année 2015 (2.300.000 €) pour la résolution de nouvelles situations de cas prioritaires en situation d'urgence, et ce budget est en augmentation constante : 3.300.000 euros au cours de l'année 2016). Un budget supplémentaire est également prévu pour cette politique en 2017.

Le 31 mai 2017, le Gouvernement wallon a adopté une série de mesures volontaristes et concrètes: un geste fort vient d'être posé dans le cadre des « Actes majeurs pour le Handicap en Wallonie » : une enveloppe budgétaire de 63 millions d'euros a été dégagée afin d'améliorer les capacités d'accueil et d'hébergement des personnes handicapées :

- o Soutenir la rénovation et l'adaptation aux attentes actuelles d'accessibilité, d'autonomie et de participation à la vie communautaire dans les milieux de vie institutionnels : c'est le projet de plan infrastructures « ERICH » (Ensemble Rénovons les Institutions pour les Citoyens Handicapés) : 50.000.000 euros ;
- o Encourager de nouvelles places en services résidentiels lorsque la situation de handicap, grave ou absolue, le requiert en raison notamment d'un polyhandicap ou d'une cérébrolésion : 5.000.000 euros ;
- o Dans la volonté d'apporter des réponses rapides et pérennes aux besoins de prises en charge actuellement non comblés dans le temps par des financements annuels garantis, accroître la capacité de prise en charge des cas prioritaires par la cellule établie au sein de l'AViQ : handicap complexe et situation d'urgence : 3.000.000 euros (Pour rappel, l'enveloppe globale pour ces situations s'élève à 31.000.000 en 2017 contre 20.000.000 en 2014, donc une augmentation de 55 % en trois ans) ;
- o Dans l'objectif d'accroître la qualité de vie et le soutien aux personnes atteintes d'autisme ou de double diagnostic : 5.000.000 euros pour améliorer les solutions d'accueil, l'hébergement de crise (création de places en unités de crise) et les dispositifs de répit résidentiel. (Pour rappel, cette enveloppe supplémentaire s'inscrit dans le Plan « Autisme » du Gouvernement wallon qui avait alloué 5.000.000 euros en 2016 pour la création de 70 « solutions » ; en 2017, l'allocation budgétaire de même montant devrait permettre la création de 74 places supplémentaires : 12 places en hébergement de crise et 39 au sein des dispositifs de Répit).

Les moyens alloués devraient permettre de varier les formules mieux prendre en compte les différents degrés de symptômes autistiques. Voici une cartographie de ce secteur spécifique :

## Unités créées

Service	Province	Commune	Travaux subsidiés	Nbre de places
Institut Louis Marie	Namur	Thy-le-Château	Modification et agrandissement d'un espace de vie afin de mieux correspondre à l'accueil du public présentant du double diagnostic	5
Toma Stena	Liège	Blégny	Agrandissement en vue la création d'un foyer autiste adapté	6
Institut Bon Pasteur	Hainaut	Péruwelz	Aménagement d'un lieu de vie en vue d'accueillir un nouveau groupe de 6 personnes	6
Cité de l'Espoir	Liège	Dison	Reconditionnement bâtiment en vue de créer une unité distincte pour 6 jeunes autistes	6 (sans extension de capacité)
<b>TOTAL</b>				<b>23</b>

## Répit résidentiel pour les personnes présentant de l'autisme ou du double diagnostic

Service	Province	Commune	Travaux subsidiés	Nbre des places
Mistral	Liège	Saint-Georges-sur-Meuse	Reconditionnement d'un bâtiment appartenant à Mistral pour l'accueil et l'hébergement de 5 personnes en service répit.	5
Accueil Mosan	Namur	Namur	Création de 10 places répit résidentiel	10
La Deuxième Base	Namur	Gembloux	Reconditionnement de l'infrastructure et extension d'agrément pour prise en charge de personnes avec autisme	6
Souffle-Un-Peu	Namur	Dinant	Création de la Maison de Souffle Un peu : répit résidentiel pour 10 personnes	10
Association Bousutoise d'Accueil de l'Enfance	Hainaut	Boussu	Création d'un dispositif de répit pour enfants autistes	8
<b>TOTAL</b>				<b>39</b>

## Unités de crise pour les personnes présentant de l'autisme ou du double diagnostic

Service	Province	Commune	Travaux subsidiés	Nbre de places
Vivalia	Luxembourg	Bastogne	Création d'un dispositif de crise pour 6 adultes	6
Corto	Hainaut	Mont-sur-Marchienne	Création d'un dispositif de crise pour 6 jeunes ou adolescents	6
<b>TOTAL</b>				<b>12</b>

### b) Vers de nouvelles normes pour les services d'autorisation de prise en charge

Enfin, concernant les services d'autorisation de prise en charge (dits « APC ») par des services agréés néanmoins non financés par l'AViQ, un projet d'arrêté suit actuellement son trajet législatif au Parlement wallon<sup>50</sup> afin d'améliorer les normes qualitatives de prise en charge des personnes en

<sup>50</sup> Projet d'arrêté du gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément des services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées dont le financement et la décision de placement est assurée par une autorité publique française.

situation de handicap dans ces services et notamment des lieux de vie (nombre de mètres carrés minimums par usager, normes d'accessibilité, etc.), et les prestations aux familles des usagers. Une méthode d'évaluation de la qualité des prestations offertes aux usagers devrait être fixée dans ce cadre.

Dans le cadre de la coopération bilatérale développée entre la Belgique et la France, l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées a été signé à Neufvilles le 21 décembre 2011 et approuvé par le Décret wallon du 18 avril 2013 portant approbation de l'accord-cadre.

Ce dernier vise à :

- o assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées ;
- o garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- o optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
- o favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

Le champ d'application visé dans son article 2 vise bien l'ensemble des établissements exerçant leur activité en Wallonie, servant des prestations à des personnes reconnues comme handicapées, adultes ou enfants, par l'autorité française compétente et bénéficiaire d'une prise en charge financière de la part de la France.

Ce projet de texte respecte la lettre et l'esprit de la Charte sociale européenne et de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment dans ses « principes généraux ». Ainsi, l'accueil de jour et de type résidentiel s'inscrivent dans une recherche de qualité de vie en fonction des besoins spécifiques, des attentes et des désirs ainsi que du rythme de chaque usager. Ils favorisent l'exercice des droits et des devoirs des usagers en lien avec la citoyenneté. Ils assurent un accompagnement éducatif via des activités variées et adaptées, un accompagnement psychologique, social et thérapeutique optimal adapté aux besoins individuels des personnes handicapées et vise à l'intégration sociale, citoyenne ou culturelle ou à l'épanouissement personnel de l'usager.

Par cette action, l'AViQ souhaite encourager les services utilisant des méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social.

Un rapport d'information récent du Sénat français<sup>51</sup> fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la prise en charge des personnes handicapées françaises hors du territoire français mentionne d'ailleurs certains atouts de l'offre belge de services en Région wallonne et sa souplesse :

- La possibilité d'un « accompagnement en internat à temps plein, notamment pour les enfants autistes ou polyhandicapés » ;
- L'accès à un « hébergement en structure médico-sociale en complément d'un accueil dans les écoles spécialisées belges, en particulier dans le domaine de l'autisme » ;
- Une « plus grande ouverture aux handicaps les plus difficiles », « culture de rééducation plus ancienne », « capacité à accueillir des cas complexes », « priorité à

---

<sup>51</sup> Rapport d'information n° 218 (2016-2017) de Mme [Claire-Lise CAMPION](#) et M. [Philippe MOUILLER](#), fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 14 décembre 2016.  
[www.senat.fr/rap/r16-218/r16-2181.pdf](http://www.senat.fr/rap/r16-218/r16-2181.pdf)

l'accompagnement », le fait que c'est « la structure qui s'adapte à la personne et non l'inverse », des « structures plus ouvertes sur la ville et l'extérieur ».

#### c) Apport des 7 cellules mobiles d'intervention (CMI)<sup>52</sup>

Elles ont été créées en 2009 avec la coopération du [Service Public Fédéral Santé publique](#) par le biais d'une convention entre l'ex-AWIPH et le Centre régional psychiatrique et établissement de défense sociale « Les Marronniers ». Les objectifs de la convention sont les suivants :

- Aider à une meilleure articulation entre le secteur du handicap et celui de la psychiatrie afin d'améliorer l'accompagnement des personnes qui, en plus de leur handicap, ont d'importants troubles du comportement, rendant leur intégration difficile (personnes handicapées dites « à double diagnostic ») ;
- Financer des « CMI » (Cellules Mobiles d'Intervention) qui soutiennent et forment les milieux qui accueillent ces personnes ;
- Mettre en place un circuit de soins adaptés autour de ces personnes pour éviter leur exclusion des services et améliorer leur qualité de vie, en adoptant une méthode de travail en réseau, c'est-à-dire en travaillant non seulement avec les personnes concernées, leur milieu de vie et leur famille, mais aussi avec tous les acteurs de leur entourage, intervenant ou susceptibles d'intervenir auprès d'elles.

Concrètement, en 2016, 484 personnes présentant une déficience intellectuelle et des troubles du comportement (double diagnostic) ont été suivies par l'une des 7 cellules mobiles. Le budget global annuel consacré à ces cellules mobiles est de 700 000 euros.

La CMI Arcade a été créée en 2014 et est financée par le [Service Public Fédéral Santé publique](#) dans le cadre de son Plan pluriannuel réservé à la prise en charge de personnes handicapées internées. La CMI Arcade a donc, quant à elle, suivi 41 personnes pâtissant d'un double diagnostic et étant internées, dans la mise en place de leur projet de sortie et de libération.

Les chiffres globaux du nombre de prise en charge par les CMI entre 2014 et 2016 sont les suivants :

- En 2014 : 461 personnes suivies +10 pour « Arcade » (créé en avril 2014) ;
- En 2015 : 499 personnes suivies + 32 pour « Arcade » ;
- En 2016 : 484 personnes suivies + 41 pour « Arcade ».

La subvention annuelle n'a pas évolué si ce n'est l'indexation ; donc les chiffres de suivis sont stables.

En fin d'année 2016, 8 projets ont été retenus : 8 (dont 5 financés par l'AVIQ, 2 majoritairement par le SPF Santé Publique et 1 par le SPF Santé).

Les projets sont devenus des partenaires privilégiés de la réforme des soins en santé mentale pour adultes, de la nouvelle politique des soins de santé pour enfants et adolescents et des trajets de soins pour les personnes internées.

#### d) Le projet pilote de centre ressources en cérébrolésion

Ce projet que l'AVIQ finance, à hauteur de 100.000 euros par an, depuis février 2016, fait suite à 2 recherches-actions visant à identifier les besoins prioritaires (pour lesquels la Région Wallonne est compétente) dans le parcours de vie d'une personne cérébrolésée.

---

<sup>52</sup> Pour plus d'informations sur le projet des CMI :

[https://www.aviq.be/handicap/awiph/projets\\_nationaux/cellules\\_mobiles\\_intervention/cellules-mobiles-intervention.html](https://www.aviq.be/handicap/awiph/projets_nationaux/cellules_mobiles_intervention/cellules-mobiles-intervention.html)

Le Centre ressources en cérébrolésion a pour principales missions de répondre aux besoins d'information, d'orientation et de formation de 3 publics-cibles : les personnes cérébrolésées et leurs proches, les professionnels et le grand public.

## 2.2. Le « Plan Transversal Autisme »

Il est repris dans les récents accords de gouvernements régionaux de la législature 2014-2019 (Région bruxelloise et Région Wallonne) et a été lancé en avril 2016. Il reprend notamment des actions concernant :

- Une liste d'attente unique au sein des services d'accueil et d'hébergement pour adultes : l'AViQ, branche « Handicap » a mis en place cette liste unique qui est un outil informatisé en forme d'une liste de noms des personnes adultes en recherche active d'une solution d'accueil ou d'hébergement.  
Les services ont comme obligation minimale au niveau de l'admission d'accueillir une personne figurant cette liste. Il s'agit donc à la fois d'un outil de gestion de l'offre et de la demande au bénéfice des personnes handicapées, des familles, des services et de l'administration et d'un outil statistique qui permettra d'avoir des informations plus précises sur les demandes de solutions d'accueil ou d'hébergement. Cette liste est aujourd'hui opérationnelle.
- La formation et la sensibilisation des services concernés par l'autisme ainsi que des familles. Le service Formation de l'AViQ propose, dans le cadre de son « pôle 2 », la possibilité pour chaque service d'organiser une formation pour son personnel avec un budget de 2.500 euros par an.
- Depuis 2016, des modules de formation sont également prévus, pour un budget de 12.000 euros, et proposés aux familles d'enfants et d'adultes présentant un trouble du spectre autistique.
- La parution d'une brochure spécifique à l'autisme, pour les professionnels et les services, intitulée [« Approche des troubles du spectre autistique - Repères et bonnes pratiques à l'attention des professionnels »](#).

- Un appel à projets et des perspectives de créations de places :

La volonté d'augmenter le nombre de prises en charge pour les personnes présentant un trouble du spectre autistique ou un double diagnostic est bien présente dans le Plan Autisme. Il est exact que, compte tenu du manque avéré de solutions pour ces personnes, il paraissait indispensable de proposer des mesures spécifiques leur bénéficiant, y compris en matière de création de solutions supplémentaires d'accueil ou d'hébergement.

Ainsi, un appel à projets a été lancé le 28 octobre 2016 pour la création de places dédiées à un public de personnes présentant un trouble du spectre autistique ou un double diagnostic, permettant la création de places supplémentaires pour un budget total de 10 millions d'euros.

Le résultat de cet appel à projets s'est décomposé en deux programmations :

- la première, fin décembre 2016, pour un résultat de 70 places (5 millions d'euros), et
- la seconde, en mai 2017, portant d'une part sur la poursuite de la création de places dans les services, et d'autre part sur des places de répit et d'accueil de crise.

Les places créées dans cette seconde programmation sont au nombre de 74, dont 12 places en hébergement de crise et 39 au sein de dispositifs de répit (pour un montant de 5 millions d'euros).

Ce qui porte en tout le nombre de places créées à 144.

### 2.3. Perspectives en matière de vieillissement de la population au sein des structures : création de « cantous » en maison de repos

Certaines Maisons de repos wallonnes aménagent des espaces, notamment accordés aux personnes âgées atteintes de démence sévère qui nécessitent une prise en charge constante des professionnels de santé.

L'objectif d'un « cantou » est de créer une sphère, une sorte de « cocon », un espace plus « familial » et moins médical pour les personnes âgées désorientées.

Les unités « cantou » apportent de nombreux bénéfices : sécurité, individualisation et considération, empathie, soins individuels, liberté de mouvements...Chaque espace ne peut accueillir que quinze personnes désorientées. Cela permet la création d'une petite famille et d'un encadrement plus personnalisé où les professionnels de la santé deviennent des membres de cette famille. Ils sont tutoyés et appelés par leur prénom... Le relationnel y trouve sa place et l'agressivité des personnes âgées démentes est fortement diminuée.



### 2.3. The Flemish Agency for People with a Disability (VAPH)

#### Décision sur le bien-fondé

- Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il existait des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.
- Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.
- Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

#### a. Evaluation 2015 du Comité

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, l'ensemble des mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées et 63% de personnes handicapées sont encore en attente d'un soutien. Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent le pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui ont accès aux services sociaux. Le Comité évaluera donc la situation sur la base de cette information.

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité. Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Le Comité prend note des travaux en cours du groupe de travail qui visent à permettre à l'Etat de collecter des données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance. Le Comité évaluera sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 si la collecte de données et d'informations statistiques ainsi réalisée a permis la réalisation d'une approche globale et coordonnée en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### b. Situation 2017

The UN CRPD was the foundation and driver of "Perspective 2020: a new care and assistance policy for disabled persons", endorsed by the Flemish Government in 2012, which triggered the implementation of a demand driven financing system.

In line with this political program, the Flemish Agency for Persons with a Disability started in 2015 the full transition to a new financing system that provides persons with a disability (PWD) complete control over the way they can organize their assistance and care. Institutions are now no longer subsidized. Instead, until now, about 24.000 (adult) persons were in the meantime transferred to the new financing system and have a personal budget as from 1/1/2017.

Some marking points in this transition period:

At 31 December 2015, the Flemish Agency for Persons with Disabilities still offered a variety of services and facilities (so called 'institutions') for alleviating the care needs of people with disabilities.

Later on, this provision has, in comparison to previous years, been much more flexible and has to a much larger extent been customised to the needs of care seekers.

Nowadays, we talk of care providers and no longer of recognised services and facilities. The shift from traditional care types to more flexible organisational models was necessary to make the transition to a system of individualised funding (\*)

Extended view:

In the recent past, services and facilities in Flanders were recognised for providing a specific type of support. This support was broken down into types or categories of traditional care, like (semi-)boarding schools, homes for workers and non-workers, day centres, sheltered housing, assisted living, etc. Over the past years, all these facilities for minors and adults have been transformed into a Flexible Provision for Adults (FAM) on the one hand and Multifunctional Centres (MFC) for minors on the other.

The FAM and MFC organisational models allowed more customised support to be provided to people with disabilities. These organisational models gave both the care seeker and the care provider more freedom to negotiate which support the disabled person him or herself wanted to receive and where and when it would be provided. This was owing to the fact that more combination options were possible than before and it was easier to switch between the different types of support. Apart from a growing number of more flexible types of support, people with disabilities also have more freedom in determining where and how they want to live by paying their own accommodation and living expenses. This metted the provisions regarding the right to live independently set out in Article 19 of the UN Convention.

Nowadays, even this model of support has been almost completely abandoned, and the transition to a system of individual funding of the PWD themselves has been almost fully implemented.

Some exceptions were made however. One of the most remarkable exceptions to report on, allows people with a 'suspicion' of disability, to have access to social services offering ambulant care and support, day-care and temporary stay, to a limited extent. This kind of support was being called 'directly accessible support' and to make this possible, a certain number of social services is being recognized and subsidized to offer this kind of disability-specific support in 'light version'.

Since most people with a disability can decide on their own how to spend their personal budget, we no longer can report on the number of PWD staying in a residential setting or so called 'institution'. As we said before, there is a wide range of living facilities in the Flemish region and there is no clear cut to make in defining what kind of living support is of an institutional kind and what of a community based kind.

For the number of PWD in great dependence having access to social services (picture made in April 2017), we have to refer to the PWD with access to step two in the new model (see facts & figures below).

So, from January 2017 on, (adult) PWD have a real choice to organize their support the way they need and want it. Moreover, they can spend their budget not only in the traditional, specialized organisations, but also in regular welfare organisations. From now on, assistance and care for disabled persons is being organized in a demand driven way. Existing institutions become social entrepreneurs and have to organize their offer and availability of assistance and care in a much more flexible way. This is a major shift.

In order to comply with the thorough shift to a new financing system, the Flemish Agency for Persons with a Disability re-engineered all its business processes, its organizational structure and implemented a new application procedure as from 1 April 2016.

As to now, about 24.000 (adult) people with disabilities received a personal budget to organize their assistance and care and are from now on able to organize their support according to their needs and choices.

More than 200 institutions had to re-organize their offer of assistance and care on a demand driven base, the regular welfare sector partners started to extend their offer to the disabled persons.

### A fundamental shift realised in one year only facts & figures

	2015	2017
budget for specialised care & support	890 milj	930 milj
demand driven part (budgets)	110 milj	922 milj
former financed part (subventions)	780 milj	8 milj
% step 1	3%	9%
% step 2	97%	91%
Percentage of PWD having already one or another way of support	about 50%	about 75%

NOT: het betreft hier steeds de cijfers voor meervoudige Pwt (of gezamenlijke houding trap 1, of trap 2)

**VAPH**

**A fundamental shift in only one year  
facts & figures (dd. 11 april 2017)**

Province	Number of questions for support in terms of priority range (1,2 or 3)			
	total	PG1	PG2	PG3
VBB	1.491	59	12	1.420
LIM	2.066	199	15	1.872
ANT	3.512	206	54	3.252
O-VL	2.890	134	30	2.726
W-VL	2.775	92	16	2.667
<b>Number of questions for support</b>	<b>12.754</b>	<b>690</b>	<b>127</b>	<b>11.937</b>
<b>Number of unique PWD</b>	<b>12.700</b>	<b>(5,4%)</b>	<b>(1%)</b>	<b>(93,6%)</b>

**VAPH**

Of those waiting for support, about 75% enjoys today already one or another kind of support.

In addition, we also have to say something about the way to allocate these budgets and on the partition of those budgets over the three defined priority groups:

- about half of the demands for a budget are being allowed on an automatically basis,;
- the rest of the available budget is being spread in a different way over the three priority groups, in order to offer each PWD, waiting to receive his/her allocated budget, a perspective in attaining it.

No need to say that this is a major alteration and innovation that is crucial to help making independent living and inclusion in the community a reality in the Flemish region of Belgium. It is an important change to guarantee demand driven assistance and care for disabled persons. It is a revolutionary shift for PWD and related stakeholders and institutions, and to the whole welfare sector, complied to the Convention on the Right for People with Disabilities (CRPD).

At this very moment, one is preparing the same transition for youngsters in the near future.

Conclusion:

So, there is a lot of evidence to state that Flanders made great progress in realizing the goal, set in the concept note "Perspective 2020, guaranteeing the necessary support for PWD in great dependence. A next state of play (picture) will be made after the Summer of 2017.

(\* ) Decree of 25 April 2014 instituting the individualised funding system for persons with disabilities and reforming the funding method of the care and support for persons with disabilities.

## Réclamation collective 98/2013 – châtiments corporel (APPROACH)

Il est aujourd'hui largement considéré au niveau européen et international que l'usage des châtiments corporels à l'égard des enfants devrait être expressément et entièrement interdit en droit.

Jusqu'à présent, le Comité européen des droits sociaux a considéré que les réponses précédentes de la Belgique quant au suivi de la Réclamation collective n° 98/2013 n'énonçaient pas, sur le plan civil, d'interdiction complète et expresse de toutes formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique.

Le Comité a considéré que l'introduction de l'article 22bis dans la Constitution belge relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant n'offrait pas de protection suffisamment large et ne couvrait pas les différents aspects de la protection prévue par l'article 17 de la Charte sociale européenne.

Les dispositions du Code pénal n'ont pas non plus été considérées comme constituant une interdiction au sens de l'article 17 de la Charte sociale européenne.

La notion de respect mutuel entre les parents et les enfants, comprise dans l'article 371 du Code civil se situe dans la même optique que l'article 17 de la Charte sociale européenne mais n'est pas considérée comme constituant une obligation claire et précise de chaque parent de ne pas avoir recours aux châtiments corporels dans l'éducation de l'enfant.

Aujourd'hui, une discussion est entamée en vue de conformer la législation belge sur le plan civil à l'article 17 de la Charte sociale européenne. La porte est ainsi ouverte à une réflexion sur l'adaptation de la législation belge dans ce domaine.

En effet, l'interdiction de toute forme de violence à l'égard de l'enfant est conforme à l'évolution de la société belge et reflète l'opinion générale dans ce domaine.

La Résolution CM/ResChS(2015)12 du Conseil des Ministres du 17 juin 2015 permet de donner une impulsion au projet.

La Belgique considère, de la même manière que le Comité des droits de l'enfant, que le recours à la violence à titre éducatif est inacceptable, quelles que soient les circonstances. L'exercice des fonctions parentales exige nécessairement des actions et interventions physiques destinées à protéger et à éduquer les enfants. Ces actions et interventions se démarquent du recours délibéré à la force en vue d'infliger douleur ou humiliation à des fins punitives. Des mesures qui offrent un temps de réflexion aux parents et à l'enfant peuvent permettre de faire descendre la pression et faire revenir le calme. De cette manière, un signal est donné aux parents et aux enfants qu'il existe des alternatives à l'utilisation de la violence à des fins punitives.

Cette interdiction a vocation à s'appliquer aussi bien à celui qui détient l'autorité parentale, qu'aux tuteurs et à celui qui assume la garde et l'éducation d'un enfant.